



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2022-028

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2022-03-10-00007 - Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre de vaccination contre le Covid-19 dans le département de la Charente - MSP Roumazières-Loubert - Salle des fêtes de Roumazières-Loubert (2 pages) Page 7

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2022-03-18-00001 - Arrêté n° 2022-ang-05 du 18 mars 2022^{??} relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 3+600 au PR 0+800 sens Bordeaux/Angoulême sur le territoire de la commune de Chevanceaux (4 pages) Page 10

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Direction

16-2022-03-22-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 16-2022-02-03-00002 désignant les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente (2 pages) Page 15

16-2022-03-22-00002 - désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités^{??} et de la protection des populations de la Charente (2 pages) Page 18

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2022-03-15-00005 - SKM_C250i22032109050 (6 pages) Page 21

16-2022-03-21-00001 - SKM_C250i22032210500 (6 pages) Page 28

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2022-03-15-00001 - Arrêté de fermeture_Ponts naturels (1 page) Page 35

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction

16-2022-03-23-00002 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente (3 pages) Page 37

16-2022-03-23-00003 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État (3 pages) Page 41

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2022-03-14-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 1991 portant réglementation de la retenue de la Mothe sur le fleuve Charente (4 pages) Page 45

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2022-03-25-00001 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier dans le milieu viticole (2 pages) Page 50

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2021-12-10-00009 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n°16-2021-11-25-00004 du 25 novembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, promotion du 1er janvier 2022 (1 page) Page 53

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2022-03-23-00005 - Arrêté modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune d'Exideuil-sur-Vienne (1 page) Page 55

16-2022-03-23-00006 - Arrêté modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune de Genac-Bignac (1 page) Page 57

16-2022-03-23-00004 - Arrêté modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune de Montmérac (1 page) Page 59

16-2022-03-15-00002 - PREF16-IMP22031614370 (2 pages) Page 61

16-2022-03-09-00006 - PREF16-IMP22031619340 (12 pages) Page 64

16-2022-03-17-00001 - PREF16-IMP22031709170 (2 pages) Page 77

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2022-03-16-00005 - AP autorisant la surveillance de la voie publique (2 pages) Page 80

16-2022-03-14-00002 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville d'Angoulême (2 pages) Page 83

16-2022-03-09-00005 - Arrêté autorisant la surveillance de la voie publique FIBD du 14 au 20 mars 2022 (2 pages) Page 86

16-2022-03-10-00006 - Arrêté autorisant la surveillance de la voie publique pour FIBD du 10 au 23 mars 2022 (2 pages) Page 89

16-2022-03-03-00021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SNC PENSEC - Tabac de la Libération à LA COURONNE (3 pages) Page 92

16-2022-03-03-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'INTERMARCHE saint-Roch à ANGOULEME (3 pages) Page 96

16-2022-03-03-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la boulangerie VICTOR - SAS LAITANG à ANGOULEME (3 pages) Page 100

16-2022-03-03-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la EIRL HAVEL - café de la gare à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE (3 pages) Page 104

16-2022-03-03-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la petite épicerie d'Olésia à VERTEUIL SUR CHARENTE (3 pages) Page 108

16-2022-03-03-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SA Meunerie et boulangerie à SAINTE-SEVERE (3 pages) Page 112

16-2022-03-03-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL l'Authentique?? à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 116
16-2022-03-03-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS DEVAUX - supérette VIVAL à CHERVES-RICHEMONT (3 pages)	Page 120
16-2022-03-03-00023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS Local-e-deal AQUAPARK plan d'eau de Saint-Yrieix (3 pages)	Page 124
16-2022-03-03-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS PRECELLENCE AUTOMOBILES à JARNAC (3 pages)	Page 128
16-2022-03-03-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le bar-tabz le Petit Comptoir à RUFFEC (3 pages)	Page 132
16-2022-03-03-00022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le bistrot de SAINT-MICHEL (3 pages)	Page 136
16-2022-03-03-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le garage FOREST à VILLEFAGNAN (3 pages)	Page 140
16-2022-03-03-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le garage METOIS à SEGONZAC (3 pages)	Page 144
16-2022-03-03-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le garage NORAUTO à BARBEZIEUX ST HILAIRE (3 pages)	Page 148
16-2022-03-03-00024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le LECLERC DRIVE à GOND PONTOUVRE (3 pages)	Page 152
16-2022-03-03-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le tabac le Piolet à RUFFEC (3 pages)	Page 156
16-2022-03-03-00029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection la SARL Pierrick et Florian à ANGOULEME (3 pages)	Page 160
16-2022-03-03-00025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour DARTI CODISTRI à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 164
16-2022-03-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l4EURL Sublimissisme à JARNAC (3 pages)	Page 168
16-2022-03-03-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique ORANGE à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 172
16-2022-03-03-00026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la cité internationale de la bande dessinée et de l'image à ANGOULEME (3 pages)	Page 176
16-2022-03-03-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la laverie automatique "au linge clair" à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE (3 pages)	Page 180
16-2022-03-03-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL GLLJ - restaurant MEUH à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 184

16-2022-03-03-00027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société BRISSON PHILIPPE BRADLEY à COGNAC (3 pages)	Page 188
16-2022-03-03-00028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac Le Navarre à ANGOULEME (3 pages)	Page 192
16-2022-03-03-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac restaurant épicerie de VINDELLE (3 pages)	Page 196
16-2022-03-03-00032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le FIBD temporaire à ANGOULEME (3 pages)	Page 200
16-2022-03-03-00030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le NETTO / DISCAMA à PUYMOYEN (3 pages)	Page 204
16-2022-03-03-00031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Saveurs d'Asie à SOYAux (3 pages)	Page 208
16-2022-03-03-00035 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour ADM SAS Luthiers à BOUTIERS ST TROJAN (3 pages)	Page 212
16-2022-03-03-00037 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour CHAMBERLANNE ALIMENTS à BAZAC (3 pages)	Page 216
16-2022-03-03-00047 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour l'INTRERMARCHE de CHALAIS (3 pages)	Page 220
16-2022-03-03-00042 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour L4AGENCE BANCAIRE LCL place Victor Hugo à ANGOULEME (3 pages)	Page 224
16-2022-03-03-00044 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la boutique BERSKA à ANGOULEME (1 page)	Page 228
16-2022-03-03-00043 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la boutique PULL & BEAR à ANGOULEME (3 pages)	Page 230
16-2022-03-03-00048 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la commune de CHALAIS (3 pages)	Page 234
16-2022-03-03-00046 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la commune de JARNAC (3 pages)	Page 238
16-2022-03-03-00034 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la mairie de MORNAC (3 pages)	Page 242
16-2022-03-03-00033 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la pharmacie PROUD à MAGNAC-SUR-TOUVRE (3 pages)	Page 246
16-2022-03-03-00036 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la SARL Automobiles à MONTMOREAU (3 pages)	Page 250
16-2022-03-03-00039 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la SAS BEAUTY SUCCESS à BARBEZIEUX ST HILAIRE (3 pages)	Page 254

16-2022-03-03-00040 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la SAS CHAUSSEA à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 258
16-2022-03-03-00038 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la société PIZZERIA SOURIRE à CHASSENEUIL S/BONNIEURE (3 pages)	Page 262
16-2022-03-03-00045 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour le département de la Charente (3 pages)	Page 266
16-2022-03-03-00041 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour le LIDL à SOYAUX (3 pages)	Page 270
Préfecture de la Charente / Secrétariat général départemental commun	
16-2022-03-15-00003 - arrêté de composition de la CLAS MI et de son bureau (4 pages)	Page 274
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2022-03-16-00002 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'Angoulême (2 pages)	Page 279
16-2022-03-17-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24/12/2021 renouvelant la composition du CODERST modifié par l'arrêté préfectoral du 18/01/2022 (4 pages)	Page 282
16-2022-03-16-00001 - Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit "Etricolor" sur la commune d'Etagnac au profit de la société SYLVAMO FRANCE SA (4 pages)	Page 287
16-2022-03-11-00001 - DUP Sources de la Touvre (14 pages)	Page 292
Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens	
16-2022-03-22-00001 - arrêté constatant la présomption de vacance d'un bien sans maître sur le territoire de la commune (2 pages)	Page 307

Agence régionale de la santé

16-2022-03-10-00007

Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre
de vaccination contre le Covid-19 dans le
département de la Charente - MSP
Roumazières-Loubert - Salle des fêtes de
Roumazières-Loubert

Arrêté préfectoral
Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

MSP ROUMAZIERES-LOUBERT
Salle des fêtes ROUMAZIERES-LOUBERT

—
LA PREFETE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDERANT que le centre de vaccination de Roumazières-Loubert ferme au public le 26 mars 2022, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E:

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination de Roumazières-Loubert ferme à compter du 26 mars 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 10 MARS 2022

La Préfète,



DIR ATLANTIQUE

16-2022-03-18-00001

Arrêté n° 2022-ang-05 du 18 mars 2022
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la
RN10 du PR 3+600 au PR 0+800 sens
Bordeaux/Angoulême sur le territoire de la
commune de Chevanceaux



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-ang-05 du

18 MARS 2022

**relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 3+600 au PR 0+800 sens
Bordeaux/Angoulême sur le territoire de la commune de Chevanceaux**

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant monsieur Nicolas Basselier, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 du préfet de la Charente-Maritime donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-17-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-16-01 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 11 mars 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente-Maritime;

Vu l'avis favorable du 4 mars 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis réputé favorable au 11 mars 2022 de monsieur le maire de Chevanceaux ;

Vu l'avis réputé favorable au 11 mars 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime;

Vu l'avis réputé favorable au 11 mars 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême du PR 3+600 au PR 0+800 sur le territoire de la commune de Chevanceaux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrêtent

Article 1 : Afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du lundi 21 mars 2022 à 8h00 au jeudi 31 mars 2022 à 18h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Bordeaux/Angoulême entre les 4+320 (17) et 101+200 (16), sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Bordeaux/Angoulême sont basculés entre les PR 4+320 (17) et PR 101+200 (16) sur la voie de gauche de la chaussée opposée sens Angoulême/Bordeaux dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Bordeaux/Angoulême.

Fermeture de bretelles de sortie

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur sud de Chevanceaux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Baignes via la RD2, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur sud de Chevanceaux.
- La bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Chantillac peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Baignes via la RD2, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Chantillac.

Fermeture bretelles d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur sud de Chevanceaux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur sud de Chevanceaux, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur de Montlieu-la-Garde via la RD730 et la RN10 sens Bordeaux/Angoulême.
- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur nord de Chevanceaux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD910, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur sud de Chevanceaux, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur de Montlieu-la-Garde via la RD730 et la RN10 sens Bordeaux/Angoulême.
- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Chantillac peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Chantillac, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur de Montlieu-la-Garde via la RD730 et la RN10 sens Bordeaux/Angoulême.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 8 avril 2022 à 18h00.

Article 2 : La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime et de la préfecture de Charente.

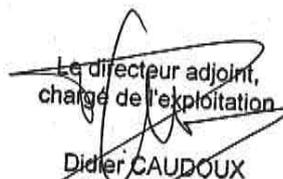
Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le maire de Chevanceaux ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux,

Pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation,
Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur adjoint,
chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

3/3

Le maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom], a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'expert technique chargé de l'étude de la faisabilité de la réalisation de travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 3+600 au PR 0+800 sens Bordeaux/Angoulême sur le territoire de la commune de Chevanceaux.

Le rapport est en conséquence soumis à votre approbation.

En attendant de vous adresser le rapport de l'expert technique, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération.

Le Maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom]

Le Maire de la commune de Chevanceaux, Monsieur [Nom]

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-22-00004

Arrêté modifiant l'arrêté n°

16-2022-02-03-00002 désignant les membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail de la direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Charente



ARRÊTÉ n°

**modifiant l'arrêté n° 16-2022-02-03-00002 désignant les membres du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n°16-2021-06-11-00001 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la proposition de l'UNSA en date du 22 mars 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté n° 16-2022-02-03-00002 portant désignation des membres du comité d'hygiène et sécurité de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente est ainsi modifié :

Madame Karine RENOUX est désignée suppléante de Mme Odile JALABERT titulaire pour représenter l'organisation syndicale UNSA.

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

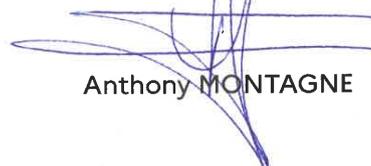
Le tableau portant mention des membres titulaires et suppléants pour les organisations syndicales est ainsi modifié :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme DELMAS Pascale (FO)	Mme LEDUC Cécile (FO)
M. MALECOT Fabrice (FO)	Mme SARDIN Nathalie (FO)
Mme CASEROTTO Léa (UFSE-CGT)	M. CHANSON Alban (UFSE-CGT)
Mme JALABERT Odile (UNSA)	Mme Karine RENOUX (UNSA)

Article 2 : Le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Angoulême, le 22/03/2022

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental



Anthony MONTAGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-22-00002

désignation des membres du comité technique
de la direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités
et de la protection des populations de la
Charente



ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté n°16-2022-01-14-00003 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2021-06-11-0002 du 11/06/2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°16-2021-12-16-00002 du 16 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-01-14-00003 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

Vu la proposition de l'UNSA en date du 22 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'article 2 de l'arrêté n° 16-2022-01-14-00003 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente est ainsi modifié :

Madame Karine RENOUX est désignée suppléante de Mme Odile JALABERT titulaire pour représenter l'organisation syndicale UNSA.

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

Le tableau portant mention des membres titulaires et suppléants pour les organisations syndicales est ainsi modifié :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme. DELMAS Pascale (FO)	Mme LEDUC Cécile (FO)
M. MALECOT Fabrice (FO)	Mme SARDIN Nathalie (FO)
Mme PINNA Béatrice (UFSE-CGT)	Mme POCHARD-PLOUHINEC Mireille (UFSE-CGT)
Mme JALABERT Odile (UNSA)	Mme Karine RENOUX (UNSA)

Article 2 : Le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Angoulême, le 22/03/2022

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental


Anthony MONTAGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-15-00005

SKM_C250i22032109050



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme DEBATTE Préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 et publié au journal officiel le 30 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 en date du 31/03/2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-06-00009 du 06/01/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M. BOURDIER François à la DDETSPP en date du 25/11/2021 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/12/2021 portant autorisation d'usage de sous-produits animaux ;

Considérant que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

Considérant que M. BOURDIER François est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

Considérant que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

Considérant la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de M. BOURDIER François en date du 25/11/2021 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Considérant que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M. BOURDIER François est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

Considérant les nouvelles demandes portant autorisation en tant qu'utilisateur final d'usage de sous-produits animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A R R Ê T E

Au 01/04/2021. L'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Article 1er – l'arrêté préfectoral du 06/12/2021 portant autorisation de sous-produits du 06/12/2021 est abrogé

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

M. BOURDIER François 9, Bussiereix 16420 BRIGUEIL

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité de meute de chasse comptant au maximum 13 chiens adultes, des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1019/2009 ;

SOUS LE NUMERO : P000179550001

Article 2 - Origine des sous-produits animaux

M. BOURDIER François est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

LECLERC 87, avenue d'Oradour-sur-glane 87200 SAINT-JUNIEN

pour un volume total annuel de : 1300 kg par an

SUPER U moulin de bouchaud ZA Chassats 16150 CHABANAIS

pour un volume total annuel de : 1300kg par an

M. BOURDIER François collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 - Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Article 4 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 6 - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

Article 9 – Sanctions

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 15/03/2022

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef de service santé et protection animales et
environnement



Laurianne TAVERNIER

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-21-00001

SKM_C250i22032210500



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme DEBATTE, Préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 publié au journal officiel le 30 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 en date du 31/03/2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-06 du 06/01/2022 portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M.MOULINIER Michel à la DDETSPP en date du 17/03/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/11/2008 portant autorisation d'usage de sous-produits animaux ;

Considérant que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

Considérant que M.MOULINIER Michel est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

Considérant que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

Considérant la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de d'élevage de chien de M.MOULINIER Michel en date du 14/11/2008 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Considérant que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M.MOULINIER Michel est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1er – l'arrêté préfectoral du 14/11/2008 portant autorisation de sous-produits est abrogé.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

M.MOULINIER Michel 10 Rue Saint Georges 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'un élevage de chien comptant, au maximum 40 chiens adultes des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1019/2009.

SOUS LE NUMERO : A 47341003002

Article 3 - Origine des sous-produits animaux

M.MOULINIER Michel est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

. **SODIBA CENTRE LECLERC 9, bis rue du Commandant Foucaud 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE**

. **SAC LAFAYE le Barbara 16390 PALLUAUD**

. **Ets PUBLIC LES 2 MONTS**

pour un volume total annuel de : 12500 kgs

M.MOULINIER Michel collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 4 - Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

Article 5 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 6- Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 7 - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Article 8 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 9 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

Article 10 – Sanctions

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 11 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 21 Mars 2022

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef de service santé protection animales
et environnement



Laurianne TAVERNIER

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2022-03-15-00001

Arrêté de fermeture_Ponts naturels



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 14/03/2022

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Charente seront fermés à titre exceptionnel :

- le vendredi 27 mai 2022
- le vendredi 15 juillet 2022
- le lundi 31 octobre 2022

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Charente

François DOUIS

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-23-00002

Arrêté donnant subdélégation de signature à des
cadres et agents de la direction départementale
des territoires de la Charente



ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali Debatte préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant M. Hervé Servat directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant M. Benoît Prévost Revol directeur départemental adjoint des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Benoît Prévost Revol, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les décisions et documents dont la signature est déléguée à M. Hervé Servat, directeur départemental des territoires, par arrêté préfectoral du 30 décembre 2020.

Article 2 : Subdélégation est donnée aux chefs de service nommés ci-dessous afin de signer tous actes et décisions listés à l'article 1^{er}, titres II à IX de l'arrêté sus-visé, dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Mme Maryse Touzet, cheffe du service urbanisme, habitat, logement (SUHL), titres IV et V ;
- M. Thomas Loury, chef du service eau, environnement, risques (SEER), titres II (F), III (à l'exclusion des décisions en application des arrêtés cadre fixant les zones d'alerte) et VII ;
- M. Patrick Barnet, chef du service économie agricole et rurale (SEAR), titres VII (forêt et milieux naturels) et IX ;
- M. Jean-Paul Guivarc'h, chef du service analyse et aménagement du territoire (SAAT), titres II (A, B et E) et VI ;
- M. Renaud Wittebroodt, chef du service territorial et gestion de crise (STGC), titres II (A, C et F) et V.

Article 3 : Les adjoints des chefs de service nommés ci-dessous disposent de la même subdélégation de signature que leurs chefs de service et suppléent leurs absences ou empêchement :

- M. Florent Mauviet, adjoint à la cheffe du SUHL, responsable de l'unité planification ;
- Mme Marie-Aude Kyriacos, adjointe au chef du SEER, responsable de l'unité protection des milieux aquatiques ;
- M. Olivier Jalabert, adjoint au chef du SEAR, responsable de l'unité développement agricole et rural.

Article 4 : Les adjoints aux chefs de service nommés à l'article 3, en leurs qualités de chefs d'unité, et les chefs d'unités ou chargés de mission nommés ci-dessous disposent, dans le cadre de leurs compétences respectives, des subdélégations de signature données à leurs chefs de service :

- SUHL
 - Mme Anne Maloubier, responsable de l'unité application du droit des sols ;
 - Mme Anne-Claire Bernadotte, responsable de l'unité Habitat ;
- SEER
 - M Laurent Alonso, responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques ;
 - Mme Stéphanie Pannetier, responsable de l'unité eau et agriculture, chasse et pêche ;
- SEAR
 - Mme Sophie Lamote, responsable de l'unité aides directes et mesures agroenvironnementales / forêt ;
 - Mme Brigitte Gerbaud, responsable de l'unité vie des exploitations ;
 - Mme Isabelle Blicq, responsable de l'unité biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles ;
- SAAT
 - M. Jérôme Cibadier, responsable de l'unité bâtiments durables et accessibilité ;
 - M. Luc Viart, responsable de l'unité connaissance et animation territoriale ;
 - Mme Muriel Carpaye, déléguée à l'éducation routière ;
- STGC
 - M. Olivier Geoffrion, responsable de l'unité territoriale Nord-Est ;
 - M. Pascal Touron, responsable de l'unité territoriale Sud-Ouest.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité, les agents nommés ci-dessous disposent, dans le cadre de leurs attributions respectives, des subdélégations de signature données à leurs chefs d'unité

- SUHL
 - Mme Maryse Brigaud, adjointe au responsable de l'unité planification ;
- SEER
 - M. Éric Villate, adjoint à la responsable de l'unité protection des milieux aquatiques ;
- SAAT
 - Mme Sandra Chardon, adjointe au responsable de l'unité connaissance et animation territoriale ;
 - M. Franck Grosz, animateur du pôle interdépartemental transports exceptionnels ;
 - Mme Sylvie Bouleux, adjointe au responsable de l'unité bâtiments durables et accessibilité ;
 - Mme Nathalie Brineau, adjointe à la déléguée à l'éducation routière, et Mme Catherine Texier

Article 6 : Subdélégation est donnée aux instructeurs ADS ci-dessous, à l'effet de signer, les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés : Stéphane Billy et Françoise Roy de l'unité application du droit des sols ; Sylvie Linard de l'unité territoriale Nord-Est ; Anne-Marie Saint-Bonnet de l'unité territoriale Sud-Ouest.

Article 7 : Subdélégation est donnée aux chefs de service, responsables d'unité à l'effet de signer les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

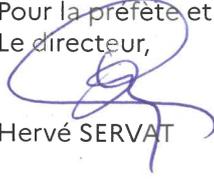
Article 8 : En cas de décision d'intérim prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation concernée pendant toute la durée de l'intérim.

Article 9 : Les chefs de service et leurs adjoints, nommés aux articles 2 et 3, disposent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de direction, d'une subdélégation sur tous actes et décisions visés à l'arrêté du 30 décembre 2020.

Article 10 : L'arrêté de subdélégation du 19 janvier 2021 est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **23 MARS 2022**
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,


Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-23-00003

Arrêté donnant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses du budget de l'État



ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
 - Vu** la loi n° 2007-1822 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
 - Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali Debatte préfète de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant M. Hervé Servat directeur départemental des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant M. Benoît Prévost Revol directeur départemental adjoint des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-008 du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Hervé Servat pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Benoît Prévost Revol, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les propositions d'affectation et les actes de gestion des dotations d'engagement et de crédits de paiements aux services et unités, pour l'exécution des budgets opérationnels de programmes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de services, leurs adjoints ou les responsables d'unités au sein de leur service, désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer :

- toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentants du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 tant pour les dépenses (propositions d'affectation et d'engagement, demande de subvention,

service fait, ordre de payer pour cartes achat et factures, constatations des services fait et tableau « ordre à payer ») que pour les recettes (constatation des droits d'émission des titres) ;

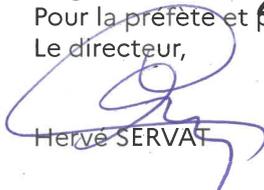
– tous actes relatifs aux conventions et accord-cadre dans la limite de 90 000 €HT, imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) selon le tableau ci-dessous.

N° Programme	Chefs de service subdélégué	Adjoint ou responsables d'unité du service en cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué
113 Sous-action 707 « mesures territoriales dans le domaine de l'eau »	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Marie-Aude Kyriacos Adjointe, responsable d'unité protection des milieux aquatiques
113 Sous-action 712 « Natura 2000 »	Patrick Barnet Chef du service économie agricole et rurale	Olivier Jalabert Adjoint, responsable d'unité développement agricole et rurale Isabelle Blicq responsable d'unité biodiversité et préservation des espaces agricoles naturels agricoles
135 (ville et territoires durables)	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Luc Viart responsable d'unité observation et animation territoriale
135	Maryse Touzet Chef du service urbanisme, habitat, logement	Florent Mauviet, adjoint, responsable de l'unité planification Anne-Claire Bernadotte responsable d'unité habitat
149	Patrick Barnet Chef du service économie agricole et rurale	Olivier Jalabert Adjoint, responsable d'unité développement agricole et rurale Sophie Lamote responsable d'unité aides directes et MAE Brigitte Gerbaud responsable d'unité vie des exploitations
181	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Marie-Aude Kyriacos Adjointe, responsable d'unité protection des milieux aquatiques Laurent Alonso responsable d'unité prévention des risques naturels et technologiques,
181 action 01-01 Bruit	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	
207	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Luc Viart responsable d'unité observation et animation territoriale Muriel Carpaye déléguée à l'éducation routière

N° Programme	Chefs de service subdélégué	Adjoint ou responsables d'unité du service en cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué
362	Patrick Barnet Chef du service économie agricole et rurale	Olivier Jalabert Adjoint, responsable d'unité développement agricole et rurale Sophie Lamote responsable d'unité aides directes et MAE
723	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Jérôme Cibadier responsable d'unité bâtiments durables et accessibilité

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **23 MARS 2022**
 Pour la préfète et par délégation,
 Le directeur,


 Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-14-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 avril 1991 portant
réglementation de la retenue de la Mothe sur le
fleuve Charente

**ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 17 avril 1991 portant réglementation de la retenue
de la Mothe sur le fleuve Charente,
communes de Trois-Palis et Nersac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L181-1 et suivants, L214-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1991 portant réglementation de la retenue de la Mothe sur le fleuve Charente, communes de Trois-Palis et Nersac

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu la demande de transfert et de prorogation de l'autorisation octroyée initialement à M. Gérard RIVET de disposer de l'énergie du fleuve Charente pour une entreprise hydroélectrique, la retenue de la Mothe, et le courrier en date du 16 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 4 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'état et l'entretien des installations de la retenue de la Mothe permettent l'usage de la force motrice du cours d'eau ;

Considérant que l'installation participe à la valorisation de l'eau comme ressource énergétique pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ;

Considérant que le propriétaire de la microcentrale hydroélectrique s'engage à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation dans les conditions prévues par les articles L181-14, L181-15 et R181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 avril 1991 portant réglementation de la retenue de la Mothe sur le fleuve Charente, communes de Trois-Palis et Nersac, a été délivré pour une durée de 30 ans ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les enjeux de restauration de la continuité écologique prévue par les dispositions D1, D20 et D33 du SDAGE Adour-Garonne et de l'article L214-17 du code de l'environnement, compte tenu des enjeux sur la masse d'eau (axe migrateurs amphihalins, plan d'action national de préservation de l'anguille européenne) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie hydraulique

Le bénéfice de l'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique du fleuve Charente, pour l'exploitation d'une entreprise hydroélectrique sur la retenue de la Mothe selon les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1991, est transféré au profit de la SAS ONDELEC représentée par M. Michel VIVES dont le siège social est situé à LA MOTHE 16730 TROIS-PALIS.

Article 2 : Prorogation

La SAS ONDELEC est autorisée à poursuivre l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de La Mothe dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1991.

La durée de validité de l'arrêté précité est prolongée jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploitation du site prenant en compte notamment les dispositions spécifiques relatives à la continuité écologique, sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2023.

Un dossier de renouvellement de l'autorisation doit être déposé auprès de la préfète de la Charente au plus tard le 31 janvier 2023.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, la préfète pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Trois Palis et Nersac pendant une durée minimum d'un (1) mois. Il sera également affiché sur le site Internet des services de l'État en Charente pendant la même durée.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires de Trois-Palis et Nersac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS ONDELEC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Angoulême, le **14 MARS 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-25-00001

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de
gibier dans le milieu viticole



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 15 février 2022 ;

Considérant le résultat de la consultation écrite de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réalisée dans la période du 11 au 19 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le milieu viticole, les productions s'expriment toujours en hectolitres. Toutefois, la perte de production d'une vigne occasionnée par les chevreuils, les cerfs et les sangliers doit s'exprimer en poids car ce qui est détruit par le grand gibier correspond à du raisin et non à du vin qui est un produit transformé par le viticulteur.

Toutes les estimations de dommages dans des parcelles de vignes devront s'exprimer en poids de raisins détruits ou endommagés et non en hectolitres.

Le taux de conversion retenu est : 0,0078 soit 128 kg de raisin pour faire 1 hectolitre

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 2 : Barèmes viticoles retenus pour l'année 2021

Prix des vins Récolte 2021 (Source BNIC 02/01/2022)	Prix en € par hl d'alcool pur
Grande Champagne	1 347,00 €
Petite Champagne	1 291,00 €
Borderies	1 249,00 €
Fins Bois	1 198,00 €
Bons Bois & Bois ordinaires	1 178,00 €
Vin de pays IGP	Fournir les pièces justificatives
Vin de France bio VSIGP	Fournir les pièces justificatives

Article 3 : Le stade de développement permettant la visibilité des bourgeons manquants, la détermination de la cause du manque et au-delà duquel les dégâts sur bourgeons ne pourront plus être pris en compte retenu est :

Le Stade F de l'échelle de cotation officielle de BAGGIOLINI

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 25 mars 2022

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La responsable de l'Unité
Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stéphanie PANNETIER

Préfecture de la Charente

16-2021-12-10-00009

Arrêté complémentaire à l'arrêté
n°16-2021-11-25-00004 du 25 novembre 2021
portant attribution de la médaille d'honneur du
travail, promotion du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
A l'arrêté n° 16-2021-11-25-00004 du 25 novembre 2021
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail,
Promotion du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée :

- **Monsieur BERISSET Laurent**
Responsable / Chargé de data science, NAVAL GROUP, RUELLE-SUR-TOUVRE.
demeurant à L'ISLE D'ESPAGNAC

- **Monsieur SARDIN Christophe**
Magasignier, CC Porte Océane du Limousin, SAINT JUNIEN.
demeurant à ETAGNAC

Article 2 : Madame la secrétaire générale et Madame la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **10 DEC. 2021**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-03-23-00005

Arrêté modifiant l'implantation du bureau de
vote de la commune d'Exideuil-sur-Vienne

ARRÊTÉ
**modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune
d'Exideuil-sur-Vienne (16134)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et son arrêté modificatif du 9 mars 2022 ;

Vu la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Considérant la demande de la mairie d'Exideuil-sur-Vienne sollicitant le déplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les opérations électorales prévues durant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, le bureau de vote unique de la commune d'Exideuil-sur-Vienne situé à la Salle de la Soulène est déplacé à la Mairie d'Exideuil-sur-Vienne, 5 rue de la Mairie, 16150 EXIDEUIL-SUR-VIENNE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens et le maire d'Exideuil-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **23 MARS 2022**
Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-03-23-00006

Arrêté modifiant l'implantation du bureau de
vote de la commune de Genac-Bignac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
**modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune
de Genac-Bignac (16148)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et son arrêté modificatif du 9 mars 2022 ;

Vu la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Considérant la demande de la mairie de Genac-Bignac sollicitant le déplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

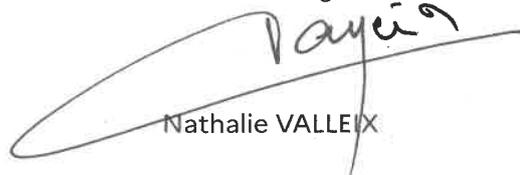
ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les opérations électorales prévues durant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, le bureau de vote unique de la commune de Genac-Bignac situé à la Mairie, 1 place de la Mairie, Genac est déplacé Centre socio-culturel, 16170 GENAC-BIGNAC.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac et le maire de Genac-Bignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **23 MARS 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-03-23-00004

Arrêté modifiant l'implantation du bureau de
vote de la commune de Montmérac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune de Montmérac (16224)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et son arrêté modificatif du 9 mars 2022 ;

Vu la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Considérant la demande de la mairie de Montmérac sollicitant le déplacement de son bureau de vote ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les opérations électorales prévues durant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, le bureau de vote unique de la commune de Montmérac situé à la Salle des fêtes de Montchaude est déplacé à la Mairie de Montmérac, 2 route du Château, 16300 MONTMÉRAC.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac et le maire de Montmérac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **23 MARS 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-03-15-00002

PREF16-IMP22031614370

15/03/2022 09:48

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 de Madame la présidente du tribunal judiciaire d'Angoulême ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de contrôle de la commune de Plassac-Rouffiac suite à la démission de Monsieur Jean-Yves REPOLT, membre délégué du tribunal judiciaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

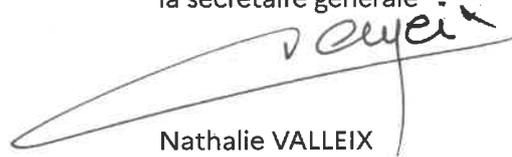
Article 1^{er} : Les personnes dont les noms figurent dans le tableau suivant sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Plassac-Rouffiac. Elles sont nommées pour une durée de 3 ans à compter du 18 février 2021, date de signature de l'arrêté initial.

Commune	Délégués conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
Plassac-Rouffiac	Monsieur Alain LAPOUGE (titulaire) Madame Delphine LAURAIN (suppléante)	Madame Stéphanie DRAY (titulaire)	Madame Evelyne CHARDAC ép. MAGNIER (titulaire)

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Plassac-Rouffiac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **15 MARS 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-03-09-00006

PREF16-IMP22031619340

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Charente, Madame Magali DEBATTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et son arrêté modificatif du 21 janvier 2022 ;

Vu la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Considérant les demandes de modifications des emplacements des lieux de vote reçues de maires des communes du département ;

Considérant que les emplacements des lieux de vote peuvent être modifiés par arrêté préfectoral à l'approche d'un scrutin jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des 511 bureaux de vote du département de la Charente est fixé, ainsi qu'il suit en annexe, pour toutes les élections susceptibles de se dérouler dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Article 2 : L'annexe au présent arrêté annule et remplace les annexes des arrêtés du 30 août 2021 et du 21 janvier 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **09 MARS 2022**

La préfète,

Magali DEBATTE

CLA 3000 : 0

Annexe à l'arrêté modificatif du 9 MARS 2022
fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Commune	Code Insee	Code arrondissement	Code circonscription législative	Code canton	Code bureau de vote	Bureau centralisateur	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
ABZAC	16001	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, 4 place Morice Lipsi	
	16002	16-03	16-03	16-08	0001	BUREAU DE VOTE N°1	Salle polyvalente, Rue de la Mare	
	16003	16-03	16-03	16-19	0001	Bureau de Vote N° 1	Salle des fêtes, Le Bourg	
	16005	16-03	16-03	16-08	0001	BC	Place des Halles	
	16007	16-03	16-03	16-08	0002	Bureau de Vote N° 1 - Villigésus		Place de la Mairie, Villigésus
	16008	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE		Mairie, 3 route des Ecoles
	16009	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE		Mairie, 1 place de la Mairie
	16010	16-03	16-03	16-10	0001	Bureau N° 001		Mairie, 12 rue Noël Noël
	16011	16-03	16-03	16-05	0001	Mairie		Salle de l'Ancien Grenier, 64 rue des Rosiers
	16012	16-02	16-02	16-07	0001	Bureau Mairie		Salle des fêtes
	16013	16-02	16-02	16-02	0001	MAIRIE		Salle des fêtes
	16014	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE		Salle annexe de la Mairie
	16015	16-01	16-01	16-01	0001	BC	HÔTEL DE VILLE - SALLE HUGO PRATT	Hôtel de ville, 1 place de l'Hôtel de Ville
	ANGÉAC-CHAMPAGNE	16-01	16-01	16-01	16-01	0002	COLLEGE JULES VERNE - PREAU FERME	
16-01		16-01	16-01	16-01	0003	MAISON DE QUARTIER SAINT MARTIN - SAINT AUSONE		Maison de quartier Saint-Martin-Saint-Ausone, 187 bis avenue Jules Ferry
16-01		16-01	16-01	16-01	0004	MAISON DE QUARTIER SAINT MARTIN - SAINT AUSONE		Maison de quartier Saint-Martin-Saint-Ausone, 187 bis avenue Jules Ferry
16-01		16-01	16-01	16-01	0005	GYMNASE GRANDE GARENNE		Gymnase Grande Garenne, 12 rue Pierre Aumaître
16-01		16-01	16-01	16-01	0006	GYMNASE GRANDE GARENNE		Gymnase Grande Garenne, 12 rue Pierre Aumaître
16-01		16-01	16-01	16-01	0007	GYMNASE GRANDE GARENNE		Gymnase Grande Garenne, 12 rue Pierre Aumaître
16-01		16-01	16-01	16-01	0008	ECOLE ALAIN FOURNIER MATERNELLE - SALLE JEUX		École Alain Fournier Maternelle, 16 rue Cité Poudrière
16-01		16-01	16-01	16-01	0009	ECOLE ALAIN FOURNIER MATERNELLE - SALLE JEUX		École Alain Fournier Maternelle, 16 rue Cité Poudrière
16-01		16-01	16-01	16-01	0010	ECOLE UDERZO - SALLE RESTAURATION		École Uderzo, Rue Jean de Verrazano
16-01		16-01	16-03	16-03	0011	GYMNASE PIERRE BODET		Gymnase Pierre Bodet, Boulevard Jean Moulin
16-01		16-01	16-03	16-03	0012	GYMNASE PIERRE BODET		Gymnase Pierre Bodet, Boulevard Jean Moulin
16-01		16-01	16-03	16-03	0013	GYMNASE PIERRE BODET		Gymnase Pierre Bodet, Boulevard Jean Moulin
16-01		16-01	16-03	16-03	0014	GYMNASE PIERRE BODET		Gymnase Pierre Bodet, Boulevard Jean Moulin
16-01		16-01	16-03	16-03	0015	MAISON DE QUARTIER DU PETIT FRESQUET		Maison de quartier du Petit Fresquet, Rue Belle Allée du Petit Fresquet
ANGÉAC-CHARENTE	16-01	16-01	16-01	16-03	0016	MAISON DE QUARTIER DU PETIT FRESQUET		Maison de quartier du Petit Fresquet, Rue Belle Allée du Petit Fresquet
	16-01	16-01	16-01	16-03	0017	COLLEGE JULES MICHELET - PREAU FERME		Collège Jules Michelet, 5 rue Jules Michelet
	16-01	16-01	16-01	16-03	0018	COLLEGE JULES MICHELET - PREAU FERME		Collège Jules Michelet, 5 rue Jules Michelet
	16-01	16-01	16-01	16-03	0019	ECOLE J. DE LA FONTAINE SALLE JEUX		École Jean de La Fontaine, 33 rue des Boissières
	16-01	16-01	16-02	16-02	0020	ECOLE VICTOR HUGO - PREAU COUVERT		École Victor Hugo, 10 rue Ferdinand Laporte
	16-01	16-01	16-02	16-02	0021	ECOLE VICTOR HUGO - PREAU COUVERT		École Victor Hugo, 10 rue Ferdinand Laporte
	16-01	16-01	16-02	16-02	0022	SALLE OMNISPORTS DE LA GRAND FONT		Gymnase de la Grand Font, Rue Pierre Séward
	16-01	16-01	16-02	16-02	0023	SALLE OMNISPORTS DE LA GRAND FONT		Gymnase de la Grand Font, Rue Pierre Séward
	16-01	16-01	16-02	16-02	0024	SALLE OMNISPORTS DE LA GRAND FONT		Gymnase de la Grand Font, Rue Pierre Séward
	16-01	16-01	16-02	16-02	0025	ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD - SALLE ACTIVITE		École maternelle Pauline Kergomard, 6 boulevard Pierre Camus
	16-01	16-01	16-02	16-02	0026	ECOLE ALPHONSE DAUDET (SALLE JEUX ENTREE PLACE)		École Alphonse Daudet, Place de l'Houmeau
	16-01	16-01	16-02	16-02	0027	ECOLE VICTOR DURUY - PREAU FERME		École Victor Duruy, 65 rue de Saintes
	16-01	16-01	16-02	16-02	0028	ECOLE VICTOR DURUY - PREAU FERME		École Victor Duruy, 65 rue de Saintes
	16-01	16-01	16-02	16-02	0029	ECOLE VICTOR DURUY - PREAU FERME		École Victor Duruy, 65 rue de Saintes
ANSAC-SUR-VIENNE	16016	16-03	16-03	16-03	0030	BUREAU DE RATTACHEMENT DEROGATOIRE		Hôtel de ville (salle Hugo Pratt)
	16018	16-02	16-02	16-10	0001	Mairie		Mairie, 1 place de la Mairie
ARS	16018	16-02	16-02	16-12	0001	MAIRIE		Mairie, Place de la Mairie

Commune	Code Insee	Code arrondissement	Code circonscription législative	Code canton	Code bureau de vote	Bureau centralisateur	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
ASNIÈRES-SUR-NOUËRE	16019	16-01	16-03	16-18	0001		Mairie	Mairie, 1661 route du Rodin
							Salle de la Mairie	Mairie, 16 place Ludovic Trarieux
AUBETERRE-SUR-DRONNE	16020	16-01	16-02	16-17	0001		Salle des fêtes - AUNAC	Mairie, 1 place de la Mairie
AUNAC-SUR-CHARENTE	16023	16-03	16-03	16-05	0001		Mairie - Salle du Conseil	Mairie, 61 rue de la République
AUSSAC-VADALLE	16024	16-03	16-03	16-05	0001		SALLE LEBRUN	Salle Lebrun, Place du 8 Mai 1945
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16025	16-02	16-02	16-09	0001		SALLE POLYVALENTE	Salle polyvalente, Place Guez de Balzac
BAZAC	16026	16-01	16-01	16-14	0001		Bureau	Salle des fêtes, 8 rue de la Frairie
BARBEZIERES	16027	16-03	16-03	16-08	0001		SALLE DES SPECTACLES (1)	Salle des spectacles, 1 avenue de Plaisance
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16028	16-02	16-02	16-09	0001	BC	SALLE DES SPECTACLES (2)	Salle des spectacles, 1 avenue de Plaisance
		16-02	16-02	16-09	0003		SALLE DES SPECTACLES (3)	Salle des spectacles, 1 avenue de Plaisance
		16-02	16-02	16-09	0004		SALLE DES SPECTACLES (4)	Salle des spectacles, 1 avenue de Plaisance
		16-02	16-02	16-09	0005		MAIRIE DE ST-HILAIRE (5)	Salle polyvalente, Saint-Hilaire
BARDENAC	16029	16-01	16-02	16-17	0001		Bureau "Salle de la Mairie"	Mairie, 10 rue des Puits
BARRET	16030	16-02	16-02	16-09	0001		SALLE DES FOURS	Salle des Fours
BARRO	16031	16-03	16-03	16-08	0001		Bureau MAIRIE	Salle du Conseil, Le Bourg
BASSAC	16032	16-02	16-02	16-15	0001		MAIRIE	Salle des fêtes, 10 espace Marcilhacy
BAZAC	16034	16-01	16-02	16-17	0001		MAIRIE	Mairie, 7 route de la Mairie
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	16035	16-03	16-03	16-06	0001		SALLE DES FETES	Salle des fêtes, 9 rue des Alambics
BÉCHERESSE	16036	16-02	16-02	16-09	0001		MAIRIE	Mairie, 6 rue Saint-Barthélémy
BELLON	16037	16-01	16-02	16-17	0001		Salle des fêtes	Mairie, Le Bourg
BENEST	16038	16-03	16-03	16-06	0001		Mairie	Salle des fêtes
BERNAC	16039	16-03	16-03	16-08	0001		Bureau de vote 0001	Mairie, 1 place de la Mairie, Mouchedune
BERNEUIL	16040	16-02	16-02	16-09	0001		Salle des Fêtes	Salle des fêtes, 116 route de Chillac
BESSAC	16041	16-01	16-02	16-17	0001		MAIRIE	Salle communale
BESSÉ	16042	16-03	16-03	16-08	0001		BUREAU 1 - MAIRIE BESSE	Salle des fêtes
BIOUSSAC	16044	16-03	16-03	16-08	0001		MAIRIE	Mairie, 1 rue de la Mairie
BIRAC	16045	16-02	16-02	16-07	0001		Bureau de Vote N°1	Mairie, 1 rue Eugène Paulais
COTEAUX DU BLANZACAIS	16046	16-02	16-02	16-09	0001		SALLE DES FETES	Salle des fêtes de Coteaux du Blanzacais, Route de Barbezieux, PÉREUIL, 16250 VAL DES VIGNES
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	16047	16-01	16-02	16-17	0001		Mairie	Mairie (galerie annexe), 9 rue Galiard de Béarn
BOISBRETEAU	16048	16-02	16-02	16-09	0001		MAIRIE	Mairie, Le Bourg
BONNES	16049	16-01	16-02	16-17	0001		MAIRIE	Mairie, 2 place de la Mairie
BONNEUIL	16050	16-02	16-02	16-07	0001		MAIRIE	Salle associative
BORS (CANTON DE TUDE-ET-LAVALLETTE)	16052	16-01	16-02	16-17	0001		MAIRIE	Mairie, 23 route de Montmoreau
BORS (CANTON DE CHARENTE-SUD)	16053	16-02	16-02	16-09	0001		MAIRIE	Mairie, 23 route de Montmoreau
BOUCHAGE (LE)	16054	16-03	16-03	16-06	0001		MAIRIE	Salle des fêtes
BOUËX	16055	16-01	16-01	16-04	0001		Salle des fêtes	Salle des fêtes, Le Bourg
BOURG-CHARENTE	16056	16-02	16-02	16-15	0001		MAIRIE	Salle du Conseil, 6 place des Maillocheaux
BOUTEVILLE	16057	16-02	16-02	16-07	0001		SALLE ANNEXE A LA MAIRIE	Salle annexe à la Mairie
BOUITIERS-SAINT-TROJAN	16058	16-02	16-02	16-11	0001		Mairie	Salle des fêtes
BRETTES	16059	16-03	16-03	16-08	0001		Bureau de Vote N° 1	Ancienne salle de classe
BREVILLE	16060	16-02	16-02	16-11	0001		MAIRIE de BREVILLE	Salle des fêtes
BRIE	16061	16-01	16-03	16-16	0001	BC	Salle du Conseil Municipal	Salle du Conseil Municipal, 106 rue de la Mairie
		16-01	16-03	16-16	0002		Ecole de la Prièveterie	Ecole de la Prièveterie, Les Gendres
		16-01	16-03	16-16	0003		Locaux des Services Techniques	Locaux des Services Techniques, La Grande gareme
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	16062	16-02	16-02	16-09	0001		MAIRIE DE BRIE SOUS BARBEZIEUX	Mairie, Les Fleuriettes
BRIE-SOUS-CHALAIS	16063	16-01	16-02	16-17	0001		Bureau de Vote N° 1	Mairie, Le Bourg
BRIGUEUIL	16064	16-03	16-03	16-10	0001		MAIRIE DE BRIGUEUIL	Mairie, 4 place de la Liberté
BRILLAC	16065	16-03	16-03	16-10	0001		MAIRIE	Mairie, 1 place de la Liberté
BROSSAC	16066	16-02	16-02	16-09	0001		SALLE DES FETES	Salle communale, Place des Marronniers
BUNZAC	16067	16-01	16-03	16-19	0001		MAIRIE	Salle des fêtes
CELLEFROUIN	16068	16-03	16-03	16-05	0001		Salle des fêtes	Salle des fêtes
CELLETES	16069	16-03	16-03	16-05	0001		SALLE POLYVALENTE	Salle des fêtes

Commune	Code Insee	Code arrondissement	Code circonscription législative	Code canton	Code bureau de vote	Bureau centralisateur	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
CHABANAIS	16070	16-03	16-03	16-10	0001	Mairie	Mairie, Salle du Conseil, 1 rue François Faubert	
CHABRAC	16071	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, 16 route de Comfollens	
CHADURIE	16072	16-01	16-02	16-17	0001	Maison des associations	Maison des associations, 1 place de l'Église	
CHALAIS	16073	16-01	16-02	16-17	0001	BC	MAIRIE DE CHALAIS Mairie, 7 place de l'Hôtel de Ville	
CHALLIGNAC	16074	16-01	16-02	16-17	0002		Salle des fêtes, 4 rue Victor Hugo	
CHAMPAGNE-VIGNY	16075	16-02	16-02	16-09	0001	LE BOURG	Salle communale, 2 route des Demoiselles	
CHAMPAGNE-MOUTON	16076	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Salle polyvalente	
CHAMPVILLON	16077	16-02	16-03	16-18	0001	MAIRIE	Mairie, 6 place de l'Église	
CHAMPNIERS	16078	16-01	16-01	16-14	0001	SALLE D'ANIMATION	Salle d'animation	
						Bureau 1 Le Bourg	Salle des fêtes, Rue des Autours, Le Bourg	
						Bureau 2 Viville	62 rue de la Saugie, Viville	
						Bureau 3 La Chignolle	École, 208 rue Guez de Balzac, La Chignolle	
						Bureau 4 Argence	Ancienne école, 853 rue des Plantiers, Argence	
						Bureau 5 Les Chauvauds	Ancienne école, 1315 rue des Platanes, Les Chauvauds	
						Bureau 6 Chez Suraud	Salle des fêtes, Rue des Autours, Le Bourg	
						ANCIENNES ECOLES	Salle des anciennes écoles, 6 route du Beauvuy	
CHANTILLAC	16079	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, Rue Louis Delapierre	
CHAPELLE (LA)	16081	16-03	16-03	16-05	0001	BUREAU 1 CHARMANT	Mairie, Salle de réunion, Charmant	
BOISNÉ-LA TUDE	16082	16-01	16-02	16-17	0001	BC	Salle d'honneur, Chavaud	
						BUREAU 2 CHAVENAT		
						BUREAU 3 SALLE DES FETES	Salle des fêtes, Jullaguet	
CHARMÉ	16083	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie de Charmé	Salle des fêtes, 5 route de Ruffec	
CHARRAS	16084	16-01	16-03	16-19	0001	UNIQUE	Mairie, 3 allée des Tilleuls	
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	16085	16-03	16-03	16-06	0001	Bureau de vote 1	Salle municipale, 1 rue de la Bonneure	
						Bureau de vote 2	Salle municipale, 1 rue de la Bonneure	
CHASSENON	16086	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Salle des fêtes	
CHASSIECQ	16087	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Salle communale	
CHASSORS	16088	16-02	16-02	16-15	0001	SALLE DES SIX CHEMINS	Salle des fêtes, 11 route de Jarnac	
CHÂTEAUBERNARD	16089	16-02	16-02	16-12	0001	BC	Mairie, 2 rue de la Commanderie	
							École Jules Vallès (restaurant scolaire), 27 rue des Quillettes	
							Pôle enfance jeunesse, 2 rue de la Commanderie	
							École Jules Vallès (bâtiment C1), 27 rue des Quillettes	
CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	16090	16-02	16-02	16-07	0001	Bureau 1	Salle des fêtes, Place du Vieux Marché	
						Bureau 2	Salle des fêtes, Place du Vieux Marché	
						Bureau 3	Salle des fêtes, Place du Vieux Marché	
						Bureau de Vote N° 1	Mairie, 9 route des Fours à Pain	
CHÂTIGNAC	16091	16-01	16-02	16-17	0001	BC	Salle des Associations, 1 route de Marthon	
CHAZELLES	16093	16-01	16-03	16-19	0001		Salle du foyer, 9 place de la Mairie	
							Salle des fêtes, Les Geais	
CHENON	16095	16-03	16-03	16-05	0001	SALLE DES FETES	Mairie, Le Bourg	
CHERVES-CHÂTELARS	16096	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE DE CHERVES	Mairie, 2 place du Champ de Foire	
CHERVES-RICHEMONT	16097	16-02	16-02	16-11	0002	SALLE DES FETES D'ORLUT	Salle des fêtes d'Orlut, rue Grande	
						MAIRIE ANNEXE DE RICHEMONT	Mairie annexe de Richemont, Place James Hennessy	
						CENTRE SOCIO-CULTUREL	Centre socio-culturel, 1 impasse du Vieux Chêne	
						Bureau Mairie	Salle des fêtes	
CHEVREIE (LA)	16098	16-02	16-02	16-08	0001	MAIRIE DE CHILLAC	Mairie, 11 rue de la Mairie, Toutvent	
CHILLAC	16099	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, 1 place de la Mairie	
CHIRAC	16100	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, 1 rue de la Mairie	
CLAIX	16101	16-01	16-02	16-04	0001	MAIRIE	Mairie, 1 rue de la Mairie	

Commune	Code Insee	Code arrondissement	Code circonscription législative	Code canton	Code bureau de vote	Bureau centralisateur	Libellés bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
COGNAC	16102	16-02	16-02	16-11	0001	BC	HOTEL DE VILLE	Hôtel de ville, salle du conseil, 68 rue Denfert Rochereau
		16-02	16-02	16-11	0002		HOTEL DE VILLE	Hôtel de ville, salle du conseil, 68 rue Denfert Rochereau
		16-02	16-02	16-11	0003		GRUPE SCOLAIRE SIMONE VEIL	Groupe scolaire Simone Veil, 4 rue du Champ de Foire
		16-02	16-02	16-11	0004		GRUPE SCOLAIRE SIMONE VEIL	Groupe scolaire Simone Veil, 4 rue du Champ de Foire
		16-02	16-02	16-12	0005		FOYER ALAIN DE RAIMOND	Foyer Alain de Raimond, rue de la Prédasse
		16-02	16-02	16-12	0006		SALLE DE JUDO	Salle de judo, 122 rue de Marignan
		16-02	16-02	16-12	0007		ECOLE PAUL BERT	École Paul Bert, 36 rue Pierre Weyland
		16-02	16-02	16-12	0008		ECOLE PAUL BERT	École Paul Bert, 36 rue Pierre Weyland
		16-02	16-02	16-11	0009		ECOL. MATERNELLE JULES MICHELET	École maternelle Jules Michelet, 17 rue Lecoq de Boisbaudran
		16-02	16-02	16-11	0010		ECOLE MATERNELLE JULES MICHELET	École maternelle Jules Michelet, 17 rue Lecoq de Boisbaudran
		16-02	16-02	16-12	0011		MAISON DE QUARTIER - LCR	Maison de quartier, Pavillon des Borderies, 3 Impasse Alphonse Daudet
		16-02	16-02	16-12	0012		MAISON DE QUARTIER - LCR	Maison de quartier, Pavillon des Borderies, 3 Impasse Alphonse Daudet
		16-02	16-02	16-12	0013		CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE	Centre communal d'action sociale, 41 rue de la Maladrerie
COMBIERS	16103	16-01	16-02	16-17	0001	Salle des fêtes	Mairie, Salle de réunion, 2 rue des Vieilles Forges	
CONDAC	16104	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie	Mairie, 49 route de Comfolens	
CONDÉON	16105	16-02	16-02	16-09	0001	SALLE DES MARIAGES - MAIRIE	Salle des fêtes, Place Saint-Marien	
CONFOLENS	16106	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, salle des Sociétés, Place Henri Coursaget	
		16-03	16-03	16-10	0002	CHANTEFLEUR	Salle des fêtes, 16 rue du Moulin	
COULGENS	16107	16-01	16-03	16-19	0001	SALLE POLYVALENTE	Salle polyvalente, 2 rue Jean Grassin	
COULONGES	16108	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE DE COULONGES	Mairie, Le Bourg	
COURBILLAC	16109	16-02	16-03	16-18	0001	SALLE DES FETES	Salle des fêtes, Place du Café Français	
COURCÔME	16110	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de Vote - Courcôme	Salle socio-culturelle, Courcôme	
		16-03	16-03	16-08	0002	Bureau de Vote - Tuzie	Salle des fêtes, Tuzie	
		16-03	16-03	16-08	0003	Bureau de vote - Villegats	Salle des fêtes Villegats	
COURGEAC	16111	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Salle des fêtes	
COURLAC	16112	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Mairie, Chez Blanchet	
COURONNE (LA)	16113	16-01	16-01	16-13	0001	BUREAU 1	Mairie, LCR, rue Alfred de Vigny	
		16-01	16-01	16-13	0002	BUREAU 2	Salle LCR, rue Alfred de Vigny	
		16-01	16-01	16-13	0003	BUREAU 3	Salle des fêtes, 4 place du 14 Juillet	
		16-01	16-01	16-13	0004	BUREAU 4	Salle des fêtes, 4 place du 14 Juillet	
		16-01	16-01	16-13	0005	BUREAU 5	Salle des fêtes, 4 place du 14 Juillet	
		16-01	16-01	16-13	0006	BUREAU 6	Salle des fêtes, 4 place du 14 Juillet	
COUTURE	16114	16-03	16-03	16-08	0001	MAIRIE	Mairie, 1 place de la Mairie	
CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	16116	16-02	16-02	16-07	0001	MAIRIE	Mairie, Salle du Conseil, 1 place Victor Savin	
CURAC	16117	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE DE CURAC	Mairie, 7 place des Platanes	
DEVIAT	16118	16-01	16-02	16-17	0001	BUREAU UNIQUE	Salle communale	
DIGNAC	16119	16-01	16-02	16-04	0001	Bureau de Vote N° 1	Salle polyvalente, Place des Cerciers, Cloulas	
DIRAC	16120	16-01	16-01	16-04	0001	Salle des fêtes	Salle des fêtes	
DOUZAT	16121	16-02	16-03	16-18	0001	MAIRIE DE DOUZAT	Mairie, 1 Grand Rue	
EBRÉON	16122	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, Le Bourg	
ÉCHALLAT	16123	16-02	16-03	16-18	0001	Bureau de Vote N° 1	Salle d'animation communale	
ÉCURAS	16124	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE	Salle des fêtes, Château Besson	
ÉDON	16125	16-01	16-02	16-17	0001	ANCIENNE SALLE DE CLASSE	Ancienne salle de classe, Le Bourg	
EMPUËN	16127	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 5 rue du Logis	
ÉPENÈDE	16128	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, 1 place de la Mairie	
ESSARDS (LES)	16130	16-01	16-02	16-17	0001	Mairie	Mairie, 24 rue des Vieilles Forges	
ESSE	16131	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, Place Jean Teillet	
ÉTAGNAC	16132	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, Salle des mariages, 57 Grand Rue	
ÉTRIAC	16133	16-02	16-02	16-08	0001	Mairie	Salle des fêtes, 2 Le Bourg	
EXIDEUIL-SUR-VIENNE	16134	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE d'Exideuil-sur-Vienne	Salle de la Soulerne	
EYMOUTHIER	16135	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE	Mairie, Salle de réunion, 1 place de la Mairie, La Tricherie	
FAYE (LA)	16136	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 214 rue des Écoles	
FEUILLADE	16137	16-01	16-03	16-19	0001	SALLE DES FETES	Salle des fêtes	

Commune	Code Insee	Code arrondissement	Code circonscription législative	Code canton	Code bureau de vote	Bureau centralisateur	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
FLÉAC	16138	16-01	16-01	16-01	0001	BC	BUREAU 1	Salle de sport, 1 avenue des Sports
		16-01	16-01	16-01	0002		BUREAU 2	Salle de sport, 1 avenue des Sports
		16-01	16-01	16-01	0003		BUREAU 3	Salle de sport, 1 avenue des Sports
		16-01	16-01	16-01	0004		BUREAU 4	Salle de sport, 1 avenue des Sports
FLEURAC	16139	16-02	16-02	16-15	0001		MAIRIE	Mairie, 2 impasse de la Mairie
		16-03	16-03	16-05	0001		MAIRIE	Mairie, 1 rue de la Font Bonneau, Le Bourg
FONTCLAIREAU	16140	16-03	16-03	16-05	0001		MAIRIE - LE BOURG	Mairie, 3 rue de la Mairie, Le Bourg
		16-03	16-03	16-08	0001		Mairie	Mairie, 6 Le Bourg
FORÉ-DENTESSÉ (LA)	16142	16-03	16-03	16-08	0001		Annexe Mairie	
		16-03	16-03	16-17	0001		Bureau 1	Mairie, Salle du conseil, 8 place de l'Église
FOUQUEBRUNE	16143	16-01	16-02	16-08	0001		MAIRIE	Mairie, 1 place Jean Michaud
		16-03	16-03	16-15	0001		MAIRIE	Salle Multiactivités, rue du Stade
FOUQUEURE	16144	16-03	16-02	16-04	0001	BC	Salle Multiactivités	Salle multiactivités, rue du Stade
		16-03	16-01	16-04	0002		Bureau 1 - Davidie	Mairie, 12 rue de la Davidie
FOUSSIGNAC	16145	16-03	16-02	16-17	0001		Bureau 1	Mairie, 1 place de la Mairie, Genac
		16-03	16-03	16-18	0001		MAIRIE	Salle polyvalente, chemin du Grand Marais
GARAT	16146	16-01	16-01	16-07	0001		MAIRIE	Salle des fêtes, 2 rue des Templeiers
		16-01	16-02	16-07	0001		MAIRIE	Salle des fêtes, 16 route de Cognac
GARDÈS-LE-PONTAROUX	16147	16-02	16-02	16-12	0001		MAIRIE DE GIMEUX	Mairie, Salle des mariages, 1 rue Isaac Laisné, Gondreville
		16-02	16-02	16-15	0001		MAIRIE GONDEVILLE	Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville
GENAC-BIGNAC	16148	16-02	16-02	16-14	0001	BC	1 - Hôtel de Ville	Groupe scolaire du Fontouvre, 25 route de l'Isle-d'Espagnac
		16-02	16-01	16-14	0002		2 - Groupe scolaire de Roffit	Groupe scolaire de Roffit, 236 route de Vars
GENSAC-LA-PALLUE	16150	16-01	16-01	16-14	0003		3 - Groupe scolaire de Treuil	Groupe scolaire du Treuil, 56 route du Treuil
		16-01	16-01	16-14	0004		4 - Groupe scolaire de Vote N° 1	Mairie, 3 rue des Artisans
GENTÉ	16151	16-02	16-02	16-08	0001		SALLE DES FETES	Salle des fêtes
		16-02	16-03	16-06	0012		SALLE DES FETES	Salle des fêtes, 10 chemin des Sources
GIMEUX	16152	16-02	16-02	16-19	0001		SALLE DES FETES	Mairie, 13 place de la Mairie
		16-02	16-02	16-09	0001		MAIRIE	Salle des fêtes, hall d'entrée
MAINXE-GONDEVILLE	16153	16-02	16-02	16-09	0001		Bureau de Vote N° 1	Mairie, 2 place de la Mairie
		16-02	16-03	16-10	0001		Bureau de Vote N° 1	Mairie, 2 place Louis Larrieu
GOND-PONTOUVRE	16154	16-01	16-01	16-10	0001		MAIRIE	Mairie, 3 route de Confolens
		16-01	16-01	16-15	0001		SALLE DES FETES	Salle des fêtes, 1 place de l'Église
GOURS (LÈS)	16155	16-03	16-03	16-15	0001		Salle Georges Brassens	Salle Georges Brassens, 242 avenue de la République
		16-03	16-03	16-02	0001	BC	Salle Georges Brassens	Salle Georges Brassens, 242 avenue de la République
GRASSAC	16158	16-01	16-01	16-02	0002		Salle Georges Brassens	Salle Georges Brassens, 242 avenue de la République
		16-01	16-01	16-02	0003		Salle Georges Brassens	Salle Georges Brassens, 242 avenue de la République
GUIMPS	16160	16-02	16-02	16-02	0004		Salle Georges Brassens	Salle Georges Brassens, 242 avenue de la République
		16-02	16-02	16-02	0005		Salle Georges Brassens	Salle Georges Brassens, 242 avenue de la République
GUIZENGEARD	16161	16-02	16-02	16-15	0001		SALLE DES FETES - 001	Salle des fêtes, 42 route de Luchac
		16-02	16-02	16-15	0002	BC	SALLE DES FETES - 002	Salle des fêtes, 42 route de Luchac
GURAT	16162	16-01	16-02	16-15	0001		SALLE DES FETES - 003	Salle des fêtes : auditorium, 42 route de Luchac
		16-01	16-02	16-15	0001		MAIRIE	Mairie, Salle du conseil, 1 place des Anciennes Halles
HIERSAC	16163	16-02	16-03	16-16	0001		MAIRIE	Mairie, Square Sant Antoni de Vilamajor
		16-02	16-03	16-17	0001		Salle des fêtes	Salle des fêtes (salles annexes)
HIESSE	16164	16-03	16-03	16-02	0001		Bureau 1	Mairie, 7 route de la Garenne
		16-03	16-03	16-05	0001		Bureau 01	Salle des fêtes, 1 place de la Mairie
HOULETTE	16165	16-02	16-02	16-15	0001		Bureau 1	Mairie de Val des Vignes, 1 place de la Fraternité, Junignac
		16-02	16-02	16-09	0001	BC	JURIGNAC	Ancienne Mairie de Péreuil, 1 place Roger Vincent, Péreuil
ISLE-D'ESPAGNAC (L')	16166	16-01	16-01	16-09	0001		PEREUIL	Mairie, Le Bourg
		16-01	16-01	16-09	0002		MAIRIE	Salle des fêtes, 10 rue Saint-Martin
JARNAC	16167	16-02	16-02	16-09	0001		SALLE DES FETES	Salle des fêtes
		16-02	16-02	16-09	0001		BUREAU UNIQUE	Salle des fêtes
JAILDES	16168	16-01	16-03	16-17	0001			
		16-01	16-03	16-17	0001			
JAVREZAC	16169	16-02	16-02	16-03	0001			
		16-02	16-02	16-03	0001			
JUIGNAC	16170	16-01	16-02	16-05	0001			
		16-01	16-02	16-05	0001			
JUILLAC-LE-COQ	16171	16-02	16-02	16-15	0001			
		16-02	16-02	16-15	0001			
JUILLE	16173	16-03	16-03	16-09	0001			
		16-03	16-03	16-09	0001			
JULIENNE	16174	16-02	16-02	16-09	0001			
		16-02	16-02	16-09	0001			
VAL DES VIGNES	16175	16-02	16-02	16-09	0002			
		16-02	16-02	16-09	0001			
LACHAISE	16176	16-02	16-02	16-09	0001			
		16-02	16-02	16-09	0001			
LADIVILLE	16177	16-02	16-02	16-09	0001			
		16-02	16-02	16-09	0001			
LAGARDE-SUR-LE-NÉ	16178	16-02	16-02	16-09	0001			
		16-02	16-02	16-09	0001			
LA PRADE	16180	16-01	16-02	16-17	0001			

Commune	Code Insee	Code arrondissement	Code circonscription législative	Code canton	Code bureau de vote	Bureau centralisateur	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
LESSAC	16181	16-03	16-03	16-10	0001		MAIRIE DE LESSAC	Mairie, 1 place de la Mairie
	16182	16-03	16-03	16-10	0001		SALLE DES FETES	Salle des fêtes, Route de Brigueuil
	16183	16-03	16-03	16-06	0001		BUREAU 1	Mairie, 2 rue du Presbytère
	16184	16-03	16-03	16-05	0001		Bureau 1	Mairie, 13 route des Ponts, La Salle
	16185	16-03	16-03	16-08	0001		Mairie	Mairie, Salle du conseil, 1 Square des Anciens Combattants
	16186	16-02	16-02	16-07	0001	BC	Mairie de Lignières-Sonneville	Mairie de Lignières-Sonneville, 3 rue de la Charmille
		16-02	16-02	16-02	0002		Mairie d'Ambleville	Mairie d'Ambleville, 6 Le Château
	16187	16-01	16-01	16-03	0001	BC	Mairie	Mairie, 6 rue de la Mairie
		16-01	16-01	16-03	0002		Salle Julien GIMENEZ	Salle Julien Gimenez, avenue du Stade
	16188	16-03	16-03	16-03	16-06	0001	SALLE DES FETES	Salle des fêtes
	16189	16-03	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau unique	Mairie, Salle du conseil, 7 rue de l'Ancienne École
	16190	16-03	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie	Mairie, 5 rue des Rosières
	16191	16-03	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE - LE BOURG	Mairie, 6 place de la Mairie
	16192	16-03	16-03	16-03	16-06	0001	Salle des fêtes de l'Hermitage	Salle des fêtes, 1 rue de l'Hermitage, Roumazières-Loubert
		16-03	16-03	16-03	16-06	0002	Salle des fêtes de l'Hermitage	Salle des fêtes, 1 rue de l'Hermitage, Roumazières-Loubert
	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	16193	16-02	16-02	16-11	0001	BC	MAIRIE DELEGUEE LA PERUSE
		16-03	16-03	16-10	0003		MAIRIE DELEGUEE LA PERUSE	Mairie déléguée, La Péruse
		16-03	16-03	16-10	0004		MAIRIE DELEGUEE JURIS	Mairie déléguée, Suris
		16-03	16-03	16-06	0005		Salle des fêtes de MAZIERES	Salle des fêtes, Mazières
		16-03	16-03	16-06	0006		MAIRIE DELEGUEE GENOUILLAC	Mairie déléguée, Genouillac
		16-02	16-02	16-11	0001	BC	LOUZAC	Mairie de Louzac-Saint-André, 6 rue de la Vallée
		16-02	16-02	16-11	0002		SAINT ANDRE	Bourg de Saint-André, 6 rue Belle Eau
16194		16-03	16-03	16-08	0001		Bureau de vote 0001	Mairie, 2 route du 14 Juillet
16195		16-03	16-03	16-06	0001		SALLE ANNEXE MAIRIE	Salle annexe de la Mairie, 3 rue de la République
16196		16-03	16-03	16-05	0001		SALLE DES FETES	Salle des fêtes
MAGDELEINE (LA)	16197	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie	Mairie	Mairie, Le Bourg
	16198	16-01	16-02	16-17	0001		MAIRIE (bureau N° 1)	Salle des fêtes
	16199	16-01	16-01	16-16	0001	BC	SALLE DES FÊTES MARCEL PAGNOL	Salle des fêtes Marcel Pagnol, Plaine de loisirs, Rue Pierre de Coubertin
		16-01	16-01	16-16	0002		SALLE DES FÊTES MARCEL PAGNOL	Salle des fêtes Marcel Pagnol, Plaine de loisirs, Rue Pierre de Coubertin
		16-01	16-01	16-16	0003		SALLE DES FÊTES MARCEL PAGNOL	Salle des fêtes Marcel Pagnol, Plaine de loisirs, Rue Pierre de Coubertin
		16-01	16-01	16-16	0001		MAIRIE	Mairie, 28 rue Principale
	16200	16-03	16-03	16-05	0001		MAIRIE	Mairie, 1 place de la Mairie
	16203	16-01	16-01	16-19	0001		FOYER RURAL de MALAVILLE	Foyer rural, 1 place du 8 Mai, Malaville
	16204	16-02	16-02	16-07	0001		Mairie de Manot	Mairie, 26 Grand'Rue
	16205	16-03	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Mairie, Salle Louis Léaud, 4 place de l'Hôtel de Ville
MARILLAC-LANVILLE	16207	16-02	16-03	16-18	0001	Bureau de Vote N° 1	Bureau de Vote N° 1	Salle des fêtes
	16208	16-02	16-03	16-18	0001	Groupe scolaire	Groupe scolaire, 23 rue des écoles	
	16209	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE (bureau 1)	Salle des fêtes	
	16210	16-01	16-03	16-18	0001	MAIRIE	Salle des fêtes	
	16211	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE	Mairie, 40 Grand'Rue	
	16212	16-03	16-03	16-06	0001	BUREAU UNIQUE - Salle des fêtes	Salle des fêtes, 1 place de l'Église	
	16213	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, 16 Grande Rue, Le Bourg	
	16215	16-01	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	Mairie, 3 route de la Bataille
	16216	16-02	16-02	16-02	0001	MAIRIE	Salle des fêtes	
	16217	16-02	16-02	16-12	0001	MAIRIE	Mairie, Avenue de Montignac	
MÉSAC	16218	16-02	16-02	16-11	0001	Mairie	Mairie, 11 rue de la Mairie, Vignolles	
	16220	16-02	16-02	16-15	0001	MAIRIE	Salle des fêtes, 2 route de Beurac	
	16221	16-02	16-02	16-18	0001	MAIRIE DE MONS	Mairie, 131 Grande Rue	
	16222	16-01	16-02	16-17	0001	Bureau N° 01	Salle socio-culturelle, 9 rue des Fontaines	
	16223	16-01	16-03	16-19	0001	Bureau 1	Salle des fêtes	
		16-01	16-03	16-19	0002	Bureau 2	Salle des fêtes	
	16224	16-02	16-02	16-09	0001	MONTCCHAUDE	Salle des fêtes, Montchaude	
	16225	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Centre culturel, 29 bis Grande Rue	
	16226	16-03	16-03	16-03	0001	GARDERIE SCOLAIRE	Garderie scolaire, Avenue de la Boixe	
	16227	16-01	16-01	16-02	0001	MAIRIE	Mairie, Le Bourg	

Commune	Code Insee	Code arrondissement	Code circonscription législative	Code canton	Code bureau de vote	Bureau centralisateur	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
MONTJEAN	16229	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau Unique	SALLE DES FÊTES DE MONTMOREAU	Salle des fêtes
MONTMOREAU	16230	16-01	16-02	16-17	0001	BC	SALLE DES FÊTES DE MONTMOREAU	Salle des fêtes, 7 Avenue Henry Dunant
MONTROLLET	16231	16-01	16-02	16-17	0002		SALLE DES FÊTES DE MONTMOREAU	Salle des fêtes, 7 Avenue Henry Dunant
MORNAC	16232	16-03	16-03	16-10	0001	BC	BUREAU UNIQUE	Mairie, 14 rue de la Résistance
MOSNAC-SAINT-SIMEUX	16233	16-01	16-01	16-16	0001		MAIRIE de MORNAC	Mairie de Mornac, 1 allée des Sports
		16-01	16-01	16-16	0002		ECOLE du QUEROY	École du Quéroy, 36 route de Mirambeau
		16-01	16-01	16-16	0003		ECOLE DES COLLINES	École des Collines, 10 rue des Écoles
		16-02	16-02	16-07	0001	BC	MAIRIE DE MOSNAC	Mairie de Mosnac, 1 place Saint-Symphorien, Mosnac
		16-02	16-02	16-07	0002		MAIRIE de SAINT-SIMEUX	Mairie de Saint-Simeux, 5 rue de la République
MOULIDARS	16234	16-02	16-03	16-18	0001		Bureau de Vote Unique	Mairie, 2 rue de la Mairie
MOUTIERS-SUR-ROÈME	16236	16-01	16-02	16-04	0001	BC	Bureau de vote n°1	Mairie, 8 place du Champ de Foire
		16-01	16-02	16-04	0002		Bureau de vote n°2	Salle polyvalente Gilles Ploquin, 34 avenue du 24 Août 1944
MOULTON	16237	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	MAIRIE	Salle communale
MOULTONNEAU	16238	16-03	16-03	16-05	0001	Bureau N° 01	Bureau N° 01	Salle des fêtes, 4 rue de la Métairie
MOUZON	16239	16-03	16-03	16-06	0001	BUREAU 1	BUREAU 1	Mairie, Le Bourg
NABINAUD	16240	16-01	16-02	16-17	0001	BUREAU UNIQUE	BUREAU UNIQUE	Salle polyvalente
NANCLARS	16241	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	MAIRIE	Salle des fêtes, 2 rue des Écoles
NANTEUIL-EN-VALLÉE	16242	16-03	16-03	16-08	0001	BC	NANTEUIL EN VALLEE	Salle des fêtes, 3 rue de l'Abbaye
		16-03	16-03	16-08	0002		AIZECQ	Salle des fêtes d'Aizecq, 5 rue de la Forge, Aizecq
		16-03	16-03	16-08	0003		MESSEUX	Salle des fêtes de Messeux, 5 Les Girauderies, Messeux
		16-03	16-03	16-08	0004		MOUTARDON	Salle des fêtes de Moutardon, 15 bis Le Bourg de Moutardon
		16-03	16-03	16-08	0005		POUGNE	Salle des fêtes de Pougny, 4 rue du Four à Pain, Pougny
		16-03	16-03	16-08	0006		SAINT GERVAIS	Salle des fêtes de Saint-Gervais, 1 bis La Croix, Saint-Gervais
NERCILLAC	16243	16-02	16-01	16-13	0001	BUREAU 01/MAIRIE	BUREAU 01/MAIRIE	Mairie, 46 rue de la Sohoire
NERCISAC	16244	16-01	16-01	16-13	0001	BC	Bureau 1	Salle des Tanneries
		16-01	16-01	16-13	0002		Bureau 2	Salle des Tanneries
NIEUIL	16245	16-03	16-03	16-06	0001	Liste générale	Liste générale	Salle des associations
NONAC	16246	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	MAIRIE	Salle des loisirs
ORADOUR	16248	16-03	16-03	16-08	0001	BUREAU 1	BUREAU 1	Mairie, 1 place du 19 mars 1962
ORADOUR-FANAIS	16249	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE D'ORADOUR FANAIS	MAIRIE D'ORADOUR FANAIS	Salle polyvalente, 6 rue Saint-Martin
ORGEDEUIL	16250	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE	MAIRIE	Mairie, 3 Grande Rue
OROLLES	16251	16-02	16-02	16-09	0001	Mairie	Mairie	Salle des fêtes
ORIVAL	16252	16-01	16-02	16-17	0001	Bureau N° 01	Bureau N° 01	Mairie, Le Bourg
PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	16253	16-03	16-03	16-08	0001	BC	Mairie	Mairie de Paizay-Naudouin, Place des Anciens Combattants
		16-03	16-03	16-08	0002		Mairie annexe	Mairie annexe, Embourie
PALLUAUD	16254	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	MAIRIE	Salle polyvalente, Le Bourg
PARZAC	16255	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	MAIRIE	Mairie, 8 rue de la Mairie
PASSIRAC	16256	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	MAIRIE	Mairie, 4 rue de Poychaud, Le Bourg
PERIGNAC	16258	16-02	16-02	16-09	0001	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE	Salle polyvalente de la Dimerie
PILLAC	16260	16-01	16-02	16-17	0001	Unique	Unique	Mairie, Le Bourg
PINS (LES)	16261	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	MAIRIE	Mairie, 14 route de la Bonnicure
PLASSAC-ROUFFIAC	16263	16-01	16-02	16-04	0001	BUREAU 1 - Mairie	BUREAU 1 - Mairie	Mairie, Le Bourg
PLEUVILLE	16264	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE DE PLEUVILLE	MAIRIE DE PLEUVILLE	Mairie, 3 place de la Mairie
POULLIGNAC	16267	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE	MAIRIE	Mairie, Le Bourg
POURSAC	16268	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie	Mairie	Mairie, 1 rue de la Mairie
PRANZAC	16269	16-01	16-03	16-19	0001	Bureau de Vote N° 1	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 1 route de Chazelles, Le Bourg
PRESSIGNAC	16270	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	MAIRIE	Mairie, 2 rue des Écoles
PUYMOYEN	16271	16-01	16-01	16-13	0001	BUREAU 1	BUREAU 1	Salle des fêtes, rue de Peusec
		16-01	16-01	16-13	0002		BUREAU 2	Salle des fêtes, rue de Peusec
		16-01	16-01	16-13	0003		BUREAU 3	Salle des fêtes, rue de Peusec
PUYRÉAUX	16272	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE DE PUYRÉAUX	MAIRIE DE PUYRÉAUX	Mairie, 27 rue Eugène de Thiac
RAIX	16273	16-03	16-03	16-08	0001	BUREAU DE VOTE	BUREAU DE VOTE	Salle des fêtes
RANVILLE-BREUILLAUD	16275	16-03	16-03	16-08	0001	MAIRIE	MAIRIE	Mairie, 1 route d'Aigre

Commune	Code Insee	Code arrondissement	Code circonscription législative	Code canton	Code bureau de vote	Bureau centralisateur	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
REIGNAC	16276	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, Salle socio-culturelle, 20 route Louis de Barberin, Le Bourg	
	16277	16-02	16-02	16-15	0001	MAIRIE	Mairie, 3 rue Grand'Ouche	
	16279	16-01	16-02	16-17	0001	Mairie de RIOUX MARTIN	Mairie, 10 route de la Gênetrouze	
	RIVIÈRES	16280	16-01	16-03	16-19	0001	BC	Mairie, place de la Mairie
		16281	16-01	16-03	16-19	0002	BC	Bureau de vote N°2 ECOLE DANIEL ET GINETTE GASCON
	ROCHÉFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (LA)	16282	16-01	16-03	16-19	0001	BUREAU 1 - MEDIATHEQUE	École Ginette et Daniel Gascon, 155 rue de l'École
		16283	16-01	16-03	16-19	0002	BUREAU 2 - SALLE DES ASSOCIATIONS	Médiathèque, Rue des Halles
		16284	16-01	16-03	16-19	0003	BUREAU 3 - SALLE DES AINES	Salle des associations, Rue Thibaud
		16285	16-01	16-03	16-19	0004	BUREAU 4 - SALLE POLYVALENTE	Salle des Aînés, Rue Thibaud
		16286	16-01	16-03	16-19	0001	Bureau de vote 001	Salle polyvalente « Pierre Antoine », Rue Roger Deville
		16287	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE DE ROUSNAC	Salle des fêtes
		16288	16-01	16-02	16-17	0001	SALLE DU CONSEIL - MAIRIE - MAIRIE DE ROUGNAC	Mairie, 1 place Michel Bordé
16289		16-02	16-03	16-18	0001	MAISON ASSOCIATIONS BUREAU 1	Mairie, 31 route de Cloulas, Le Bourg	
16290		16-02	16-03	16-18	0002	MAISON ASSOCIATIONS BUREAU 2	Maison des associations, Rue de la Gare, Rouillac	
16291		16-01	16-03	16-18	0003	MAIRIE GOURVILLE BUREAU 3	Maison des associations, Rue de la Gare, Rouillac	
ROUSSINES		16287	16-01	16-04	16-04	0001	BC	Salle des fêtes, Rue du Bon Temps, Gourville
		16288	16-01	16-04	16-04	0002	BUREAU 2	Salle des fêtes de Rouillet, 1 place du Champ de Foire
	16289	16-01	16-04	16-04	0003	BUREAU 3	Salle des fêtes de Rouillet, 1 place du Champ de Foire	
	16290	16-01	16-04	16-04	0004	BUREAU 4	Salle des fêtes de Rouillet, 1 place du Champ de Foire	
	16291	16-01	16-04	16-04	0001	SALLE POLYVALENTE	Cantine de Saint-Estèphe, Rue Jean-Jacques Rousseau	
	16292	16-01	16-03	16-19	0001	Bureau de Vote N° 1	Salle polyvalente, 3 rue de la Tardoire, Le Bourg	
	16293	16-01	16-01	16-16	0001	BC	Salle des fêtes	
	16294	16-01	16-01	16-16	0002	ECOLE DOISNEAU	École Doisneau, Rue Paul Gros	
	16295	16-01	16-01	16-16	0003	ECOLE DOISNEAU	École Doisneau, Rue Paul Gros	
	16296	16-01	16-01	16-16	0004	POLE JACQUES PREVERT	Pole Jacques Prévert, Place des Ecoles	
	16297	16-01	16-01	16-16	0005	ECOLE DOISNEAU	École Doisneau, Rue Paul Gros	
	16298	16-01	16-01	16-16	0006	ECOLE DOISNEAU	École Doisneau, Rue Paul Gros	
RUFFEC	16292	16-03	16-03	16-08	0001	BC	École Jean Moulin, 2000 route de Gond-Pontouvre, Villement	
	16293	16-03	16-03	16-08	0002	SALLE POLYVALENTE LA CANOPEE	École Jean Moulin, 2000 route de Gond-Pontouvre, Villement	
	16294	16-03	16-03	16-08	0003	COM DE COMMUNES/SALLE RÉUNIONS	Salle polyvalente de la Canopée, boulevard Duportal	
	16295	16-01	16-03	16-19	0001	MAIRIE	Gymnase Robert Gavallier, rue de l'Orclaget	
	16296	16-02	16-02	16-07	0001	MAIRIE	Salle polyvalente Louis Petit, avenue du Professeur Girard	
	16297	16-02	16-02	16-07	0001	MAIRIE	Mairie, 11 route de La Rochebeaufaud	
	16298	16-02	16-03	16-18	0001	BUREAU UNIQUE	Mairie, rue du Centre	
	16299	16-02	16-03	16-05	0001	BUREAU 1	Salle des fêtes	
	16300	16-02	16-03	16-05	0001	BUREAU 1	Mairie, 10 place de la Mairie	
	16301	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE DE SAINT-BONNET	Salle socio-culturelle, 1 rue de la Barraude, Saint-Angeau	
	16302	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, 5 rue André Martin	
	16303	16-02	16-02	16-11	0001	MAIRIE	Mairie, 2 rue de Chez Raby	
16304	16-03	16-03	16-10	0001	MAIRIE	Mairie, 1 place de la Mairie		
16305	16-03	16-03	16-05	0001	SALLE DES FETES	Mairie, 1 rue des Charmilles		
16306	16-03	16-03	16-06	0001	Salles annexes	Salle des fêtes, 2 rue de l'église		
16307	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Salle annexe, place de la République		
16308	16-03	16-03	16-06	0001	Salle polyvalente	Mairie, 5 Le Bourg Neuf		
16309	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Salle polyvalente		
16310	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Salle des fêtes		
16311	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Salle des fêtes		
16312	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Salle des fêtes		
16313	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, Le Bourg		
16314	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, 11 route des Meulères		
16315	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, 1 rue de l'Agentor		
16316	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, 360 rue de l'Église, Le Bourg		
16317	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, 4 rue de la Picastelle		
16318	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau 1			
16319	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau 1			
16320	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau 1			
16321	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau 1			
16322	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau 1			
16323	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau 1			
16324	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau 1			

Commune	Code Insee	Code ¹ arrondissement	Code circonscription législative	Code canton	Code bureau de vote	Bureau centralisateur	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
SAINTE-GROUX	16326	16-03	16-03	16-05	0001		Maison du Braconnier	Salle de la Maison du Ruisseau des Îles
SAINTE-LAURENT-DE-CÉRIS	16329	16-03	16-03	16-06	0001		Bureau de Vote N° 1	Mairie, 40 Grand'Rue
SAINTE-LAURENT-DE-COGNAC	16330	16-02	16-02	16-12	0001		MAIRIE	Salle polyvalente, 65 rue des Borderies
SAINTE-LAURENT-DES-COMBES	16331	16-01	16-02	16-17	0001		BUREAU UNIQUE	Mairie, 9 rue des Orchidées
SAINTE-MARTIAL	16334	16-01	16-02	16-17	0001		BUREAU UNIQUE	Salle des fêtes
SAINTE-MARTIN-DU-CLOCHER	16335	16-03	16-03	16-08	0001		Bureau de vote 0001	Mairie, 2 chemin des Îles
SAINTE-MARY	16336	16-03	16-03	16-06	0001		MAIRIE	Mairie, 10 route de la Résistance
SAINTE-MAURICE-DES-LIONS	16337	16-03	16-03	16-10	0001		MAIRIE	Mairie, 7 route de Limoges
SAINTE-MÉDARD	16338	16-02	16-02	16-09	0001		MAIRIE de ST MEDARD DE BARBEZIEUX	Salle des fêtes
VAL-D'AUGE	16339	16-02	16-03	16-18	0001		Salle polyvalente(Auge) 418 Rue des Bourffranais VAL-D'AUGE	Salle des fêtes, 418 rue des Bourffranais, Auge
SAINTE-MÈMELLES-CARRIÈRES	16340	16-02	16-02	16-15	0001		MAIRIE	Salle des fêtes
SAINTE-MICHEL	16341	16-01	16-01	16-13	0001	BC	Salle polyvalente	Salle polyvalente, Rue des Douhauds
SAINTE-PALAIS-DU-NE	16342	16-01	16-01	16-13	0002		Logis Chantoiseau	Logis de Chantoiseau
SAINTE-PRÉVIL	16343	16-02	16-02	16-09	0001		MAIRIE	Mairie, Le Bourg
SAINTE-QUENTIN-SUR-CHARENTE	16345	16-03	16-02	16-07	0001		Bureau de Vote N° 1	Mairie, 2 rue du Lavoir Landry, Le Bourg
SAINTE-QUENTIN-DE-CHALAIS	16346	16-01	16-02	16-10	0001		M A I R I E	Mairie, Salle de réunion, 7 route des Ecoles
SAINTE-ROMAIN	16347	16-01	16-02	16-17	0001		Bureau de Vote N° 1	Mairie, 12 route de Chalais
SAINTE-SATURNIN	16348	16-01	16-02	16-18	0001		MAIRIE	Mairie, 4 place de l'Église
SAINTE-SÈVÈRE	16349	16-02	16-02	16-15	0001		Centre Culturel	Centre culturel, 3 rue de la Mairie
SAINTE-SÉVERIN	16350	16-01	16-02	16-17	0001		MAIRIE	Mairie, 10 Grand'Rue
SAINTE-SIMON	16352	16-02	16-02	16-07	0001		MAIRIE ST SEVERIN	Mairie, 18 rue de la Pavanelle
SAINTE-SORNIN	16353	16-01	16-03	16-19	0001		Bureau 1 ST SIMON	Mairie, 32 rue des Rouliers
SAINTE-SOULINE	16354	16-02	16-02	16-09	0001		MAIRIE	Salle polyvalente, route du stade
SAINTE-SULPICE-DE-COGNAC	16355	16-02	16-02	16-11	0001		BUREAU UNIQUE	Salle des fêtes
SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	16356	16-03	16-03	16-08	0001		Bureau N° 01	Mairie, 1 place de la Mairie
SAINTE-VALLIER	16357	16-02	16-02	16-09	0001		Mairie	Mairie, 14 chemin de Compostelle
SAINTE-YRIEUX-SUR-CHARENTE	16358	16-01	16-01	16-14	0001	BC	Mairie	Mairie, Le Bourg
SALLES-D'ANGLES	16359	16-02	16-02	16-07	0001		MEDIAETHEQUE	Salle de réunion de la médiathèque « Esplanade », 19 bis rue de l'Union
SALLES-DE-BARBEZIEUX	16360	16-02	16-02	16-09	0001		ECOLE NICOLAS VANIER	École Nicolas Vanier, 13 rue de l'Ancienne Mairie
SALLES-DEVILLEFAGNAN	16361	16-03	16-03	16-08	0001		SALLE HYVERNAUD 1	Salle Georges Hyvernaud, 153 rue Jean et Constant Pricollaud
SALLES-LAVALLETTE	16362	16-01	16-01	16-14	0004		ECOLE CLAUDE ROY	École Claude Roy (préau B), 27 rue des Écoles
SAULGOND	16363	16-03	16-01	16-14	0005		SALLE HYVERNAUD 2	Salle Georges Hyvernaud, 153 rue Jean et Constant Pricollaud
SAUVAGNAC	16364	16-03	16-03	16-06	0001		GYMNASE DES BERNERIES	Gymnase des Berneries (Club House), Allée Léo Lagrange
SAUVIGNAC	16365	16-02	16-02	16-09	0001		MAIRIE	Mairie, 3 place André Hittier
SEGONZAC	16366	16-02	16-02	16-07	0001	BC	MAIRIE	Mairie, 14 rue de la Mairie
SERS	16368	16-01	16-02	16-04	0001		Bureau de Vote N° 1	Salle socio-culturelle La Salamandre, 2 rue des Ecoles
SIGOGNE	16369	16-02	16-02	16-15	0001		MAIRIE	Mairie, Salle du conseil, Le Bourg
SIREUIL	16370	16-01	16-03	16-18	0001		MAIRIE	Mairie, 2 rue de la Scierie, Le Bourg
SOUFFRIGNAC	16372	16-01	16-03	16-19	0001		Bureau de Vote N° 1	Mairie, Le Bourg
SOUVIGNÉ	16373	16-03	16-03	16-08	0001		BUREAU UNIQUE	Mairie, Le Bourg
SOYAUX	16374	16-01	16-01	16-03	0001	BC	Bureau de Vote N° 1	Salle des Distilleries, 37 rue Gaston Briand
					0002		Bureau de Vote N° 2	Salle des Distilleries, 37 rue Gaston Briand
					0001		Salle des fêtes de SERS	Salle des fêtes, Le Bourg
					0001		SALLE POLYVALENTE	Salle polyvalente, rue du Picergeret
					0001		SALLE MUNICIPALE	Salle municipale, Allée des Tanneries
					0001		MAIRIE	Mairie, Salle de réunion, 2 place de la Mairie, Le Bourg
					0001		Bureau de Vote N° 1	Mairie, 1 route d'Aligre
					0001		BUREAU 1 - ESPACE H. MATISSE	Espace H. Matisse, 196 avenue du Général de Gaulle
					0002		BUREAU 2 - SOELYS	SOELYS, Place Jean-Jacques Rousseau
					0003		BUREAU 3 - SOELYS	SOELYS, Place Jean-Jacques Rousseau
					0004		BUREAU 4 - SOELYS	SOELYS, Place Jean-Jacques Rousseau
					0005		BUREAU 5 - ESPACE H. MATISSE	Espace H. Matisse, 196 avenue du Général de Gaulle
					0006		BUREAU 6 - ESPACE H. MATISSE	Espace H. Matisse, 196 avenue du Général de Gaulle
					0007		BUREAU 7 - ESPACE H. MATISSE	Espace H. Matisse, 196 avenue du Général de Gaulle

Commune	Code Insee	Code arrondissement	Code circonscription législative	Code canton	Code bureau de vote	Bureau centralisateur	Libellé bureau de vote (données du portail ELIRE)	Emplacement bureau de vote
	SUAUX	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, 1 rue du Château	
	TACHE (LA)	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Mairie, Place de la Mairie	
	TAIZE-AIZIE	16-03	16-03	16-08	0001	BUREAU 1	Salle des fêtes	
	TAPONNAT-FLURIGNAC	16-01	16-03	16-19	0001	BC	Bureau de Vote N° 1	Salle socio-culturelle
		16-01	16-03	16-19	0002		Bureau de Vote N° 2	Salle socio-culturelle
	TÂTRE (LE)	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, 2 rue de l'étang	
	THEIL-RABIER	16-03	16-03	16-08	0001	MAIRIE	Mairie, 1 place de la Mairie	
	TORSAC	16-01	16-02	16-04	0001	SALLE POLYVALENTE	Salle polyvalente, Le Bourg	
	TOURRIERS	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Salle polyvalente	
	TOUVERAC	16-02	16-02	16-09	0001	SALLE MUNICIPALE	Salle municipale, Chez Brillhouet	
	TOUVERAC	16-01	16-01	16-16	0001	Bureau 1	Mairie, 1 route des Sources	
	TRIAAC-LAUTRAIT	16-02	16-02	16-15	0001	SALLE COMMUNALE	Salle communale, 11 rue de la Mairie	
	TROIS-PALIS	16-01	16-03	16-18	0001	MAIRIE	Mairie, 1 route de l'école	
	TURGON	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, 2 rue de l'église	
	TUSSON	16-03	16-03	16-08	0001	Mairie de TUSSON	Mairie, 3 rue du Maussant	
	VALENCE	16-03	16-03	16-05	0001	Bureau N° 01	Mairie, 14 rue des Ecoles	
	VARIS	16-03	16-03	16-05	0001	BC	Mairie de Vars	Salles des fêtes, Rue Principale
		16-03	16-03	16-05	0002	MAIRIE	Salles des fêtes, Rue Principale	
	VAUX-LAVALLETTE	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE DE VAUX-LAVALLETTE	Salle des fêtes	
	VAUX-ROUILLAC	16-02	16-03	16-18	0001	MAIRIE	Mairie, 14 place du Canton	
	VENTOUSE	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Mairie, 33 route de Beaulieu, Chez Magnot	
	VERDILLE	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, 1 impasse du Logis	
	VERNEUIL	16-03	16-03	16-06	0001	Bureau N°1	Salle des fêtes	
	VERRIERES	16-02	16-02	16-07	0001	MAIRIE	Mairie, 1 place de la Mairie	
	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	16-03	16-03	16-08	0001	CENTRE CULTUREL	Centre culturel, Place de la Mairie	
	VERVANT	16-03	16-03	16-05	0001	Mairie de VERVANT	Mairie, 2 impasse du Rendos	
	VIBRAC	16-02	16-02	16-07	0001	Bureau 1 VIBRAC	Mairie, rue de la Mairie	
	VIEX-CERIER (LE)	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Salle des fêtes, 4 rue de la Mairie	
	VIEX-RUFFEC	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, 2 Le Bourg	
	VIGNOLLES	16-02	16-02	16-09	0001	MAIRIE	Mairie, 1 route de la Crête	
	MOULINS-SUR-TARDOIRE	16-01	16-03	16-19	0001	BC	MAIRIE DELEGUEE VILHONNEUR	Mairie déléguée, 5 rue de l'Église, Vilhonneur
		16-01	16-03	16-19	0002	MAIRIE DELEGUEE RANCOGNE	Mairie déléguée, Le Bourg, Rancogne	
	VILLEBOIS-LAVALLETTE	16-01	16-02	16-17	0001	Bureau de vote 1	Mairie, 21 rue des Rampeaux Maurice Petiot	
	VILLEFAGNAN	16-03	16-03	16-08	0001	SALLE DES FETES	Salle des fêtes, 18 rue du Champ de foire	
	VILLEJOUBERT	16-03	16-03	16-05	0001	Bureau de Vote N° 1	Mairie, Rue de la Mairie	
	VILLIERS-LE-ROUX	16-03	16-03	16-08	0001	Bureau Mairie	Mairie, 1 route des Écoliers, Le Bourg	
	VILLOGNON	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Mairie, 3 place de la Mairie	
	VINDELLE	16-01	16-03	16-18	0001	Bureau 1	Mairie, 9 place de l'Église	
	VITRAC-SAINT-VINCENT	16-03	16-03	16-06	0001	MAIRIE	Mairie, Rue de la Mairie	
	VCEUIL-ET-GIGET	16-01	16-01	16-04	0001	BC	SALLE DES HIRONDELLES	Mairie, Rue de la Mairie
		16-01	16-01	16-04	0002		Mairie, 1020 rue Principale	
	VOUHARTE	16-03	16-03	16-05	0001	MAIRIE	Mairie, Le Bourg	
	VOULGÉZAC	16-01	16-02	16-19	0001	MAIRIE	Mairie, Salle du conseil, 7 rue des Écoles	
	VOUTHON	16-01	16-03	16-04	0001	SALLE PEDAGOGIQUE	Salle des fêtes, 43 rue de l'Agneau	
	VOUZAN	16-01	16-01	16-04	0001	Bureau de Vote N° 1	Salle des fêtes, Place de la Salle des fêtes	
	XAMBES	16-03	16-03	16-05	0001	Bureau 1 : 33 Rue Principale 16330 XAMBES	Mairie, 1 place Edward Auger, Le Bourg	
	YVIERS	16-01	16-02	16-17	0001	MAIRIE - Bureau de Vote N° 1	Salle des fêtes, rue de la Mairie	
	YVRAC-ET-MALLEYRAND	16-01	16-03	16-19	0001	Bureau N° 01		

Préfecture de la Charente

16-2022-03-17-00001

PREF16-IMP22031709170

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la désignation du 16 mars 2022 de Monsieur le maire de Chasseneuil-sur-Bonnieure ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de contrôle de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure suite à la démission de Monsieur Patrice RIBATON, conseiller municipal, membre de la commission de contrôle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms figurent dans le tableau suivant sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure. Elles sont nommées pour une durée de 3 ans à compter du 18 février 2021, date de signature de l'arrêté initial.

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement
Chasseneuil-sur-Bonnieure	Madame Béatrice MONTOUX (titulaire) Madame Isabelle THEULIERE (titulaire) Madame Sarah BABAUD (titulaire)	Monsieur Jean-Claude FOURGEAUD (titulaire) Monsieur Michel MARTIN (titulaire)

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Chasseneuil-sur-Bonnieure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **17 MARS 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie VALLEX

Préfecture de la Charente

16-2022-03-16-00005

AP autorisant la surveillance de la voie publique

ARRETE N° 16 - 2022 - 03 - 16 - 0005
autorisant la surveillance de la voie publique

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 611-1, L. 613-1 et R 612-12 et suivants réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-017-2119-12-01-20200765629 délivrée à la société dénommée «ATHENA PROTEC», sise 206, chemin de la princesse, MAZERAY (17400), représentée par Madame Sonia MALORDY, agrément n°AGD-017-2025-12-01-20200719522

VU la demande présentée le 15 mars 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie publique à compter du 17 mars jusqu'au 21 mars 2022, dans le cadre de la manifestation « Festival International de la Bande Dessinée » à Angoulême ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société dénommée « ATHENA PROTEC », sise 206, chemin de la princesse, MAZERAY (17400), représentée par Monsieur Sonia MALORDY, agrément n°AGD-017-2025-12-01-20200719522 est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique, du 17 au 21 mars 2022, dans le cadre de la manifestation « Festival International de la Bande Dessinée », qui se tiendra à Angoulême du 17 au 20 mars 2022.

Cette surveillance sera effectuée :

- Rue Papin

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de prévention et de sécurité suivants :

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	N° DE CARTE PROFESSIONELLE
LEFRAIVRE Mickael	18/09/73	Montreuil	CAR-016-2025-11-26-20200158281
HERVE Lucien	03/07/69	Fort de France	CAR-017-2023-03-03-20180600473
SANDJE NDONGUE Eugénie	18/11/79	Douala	CAR-017-2026-11-15-20210567467

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de la Charente, le maire d'Angoulême et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une photocopie sera remise au requérant.

Angoulême, le 16/03/2022
La Préfète,
P/La Préfète et par délégation
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,
Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-14-00002

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la ville d'Angoulême

ARRETE N° 16 - 2022 - 03 - 14 - 0002
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la ville d'ANGOULEME**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU la demande adressée par le maire de la ville d'ANGOULEME, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 10 mai 2019 ;

Considérant que la demande transmis par le maire de la ville d'ANGOULEME le 28 janvier 2022 est complète et conforme aux exigences des articles R 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville d'ANGOULEME est autorisé au moyen de 19 caméras.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la ville d'ANGOULEME en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la ville d'ANGOULEME adressera à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure e les éléments nécessités par les

circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale et le maire d'ANGOULEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 14/03/2022

Pour la préfète et par
délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-09-00005

Arrêté autorisant la surveillance de la voie
publique FIBD du 14 au 20 mars 2022

**ARRETE N°
autorisant la surveillance de la voie publique**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 611-1, L. 613-1 et R 612-12 et suivants réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-086-2112-09-05-20130342872 délivrée à la société dénommée «SECURIT DOG MAN», RCS 393 854 369 (Poitiers), sise 707 allée des Érables à DISSAY (86130), représentée par Monsieur Alain DURAND, agrément n°AGD-086-2112-09-05-20130342861 ;

VU la demande présentée le 7 mars 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie publique à compter du 14 mars jusqu'au 20 mars 2022, dans le cadre de gardiennage pour la manifestation « Festival International de la Bande Dessinée » à Angoulême ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société dénommée « SECURIT DOG MAN », RCS 393 854 369 (Poitiers), sise 707 allée des Érables à DISSAY (86130), représentée par Monsieur Alain DURAND, agrément n°AGD-086-2112-09-05-20130342861 est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique, du 14 au 20 mars 2022, dans le cadre du gardiennage pour la manifestation « Festival International de la Bande Dessinée », qui se tiendra à Angoulême du 17 au 20 mars 2022.

Cette surveillance sera effectuée :

- Place du champ de mars

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de prévention et de sécurité suivants :

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	N° DE CARTE PROFESSIONELLE
BRUNI Ludovic	26/08/80	La Rochefoucauld	CAR-016-2025-01-21-20190022046
CROIZE Martial	31/10/69	La Rochelle	CAR-017-2025-01-14-20190090102
DIARRASSOUBA Zana Hamed	15/08/84	Man	CAR-016-2025-10-15-20200724255
THENAILLE Dominique	29/05/61	Limoges	CAR-016-2022-04-25-20170603836

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de la Charente, le maire d'Angoulême et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une photocopie sera remise au requérant.

Angoulême, le 9 mars 2022

La Préfète,

P/La Préfète et par délégation
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,
Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-10-00006

Arrêté autorisant la surveillance de la voie
publique pour FIBD du 10 au 23 mars 2022

**ARRETE N°
autorisant la surveillance de la voie publique**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 611-1, L. 613-1 et R 612-12 et suivants réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-086-2112-09-05-20130342872 délivrée à la société dénommée «SECURIT DOG MAN», RCS 393 854 369 (Poitiers), sise 707 allée des Érables à DISSAY (86130), représentée par Monsieur Alain DURAND, agrément n°AGD-086-2112-09-05-20130342861;

VU la demande présentée le 7 mars 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie publique à compter du 10 mars jusqu'au 23 mars 2022, dans le cadre de gardiennage pour la manifestation « Festival International de la Bande Dessinée » à Angoulême ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société dénommée « SECURIT DOG MAN », RCS 393 854 369 (Poitiers), sise 707 allée des Érables à DISSAY (86130), représentée par Monsieur Alain DURAND, agrément n°AGD-086-2112-09-05-20130342861 est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique, du 10 au 23 mars 2022, dans le cadre du gardiennage pour la manifestation « Festival International de la Bande Dessinée », qui se tiendra à Angoulême du 17 au 20 mars 2022.

Cette surveillance sera effectuée :

- Place New York
- Avenue Georges Clémenceau
- Avenue des Maréchaux
- Rue Hergé
- Place St Martial
- Rue du chat
- Place Charlie
- Rue Raymond Poincaré
- Rue des frères lumières
- Rue Amiral Renaudin
- Rue Denis Papin
- Rue Montmoreau

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de prévention et de sécurité suivants :

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	N° DE CARTE PROFESSIONELLE
BRUNI Ludovic	26/08/80	La Rochefoucauld	CAR-016-2025-01-21-20190022046
BUGEON Anthony	08/01/92	Rambouillet	CAR-016-2026-04-23-20210775856
CHEVILLARD Dorian	03/12/02	Saintes	CAR-016-2026-06-16-20210773496
CONTAMINE Florie	09/12/03	Saint Michel	CAR-016-2026-03-12-20210682142
DEROUVOIS Yannick	14/10/71	Nevers	CAR-017-2025-02-07-20200257732
DESMARAIS Frédéric	06/07/72	Blaye	CAR-016-2022-11-14-20170630112
DIARRASSOUBA Zana Hamed	15/08/84	Man	CAR-016-2025-10-15-20200724255
EGRON Hervé	27/03/73	Angoulême	CAR-086-2024-06-26-20190023504
GOZARD Jeremy	26/07/85	Montluçon	CAR-016-2026-02-11-20210522255
MICHEL Mathieu	25/09/92	Isle Espagnac	CAR-016-2025-06-23-20200706731
PERALTA Jean Philippe	09/06/63	Sainte	CAR-017-2024-11-28-20190396436
YOUNSI Benjamin	16/06/88	lonzac	CAR-016-2026-05-28-20210539735

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : La présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de la Charente, le maire d'Angoulême et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une photocopie sera remise au requérant.

Angoulême, le 10 mars 2022

La Préfète,
P/ La Préfète et par délégation
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,
Cindy LEONI

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00021

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SNC PENSEC - Tabac
de la Libération à LA COURONNE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC PENSEC - tabac de la Libération, 34 bis rue de la Libération - 16400 LA COURONNE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SNC PENSEC, tabac de la Libération à LA COURONNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0378.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

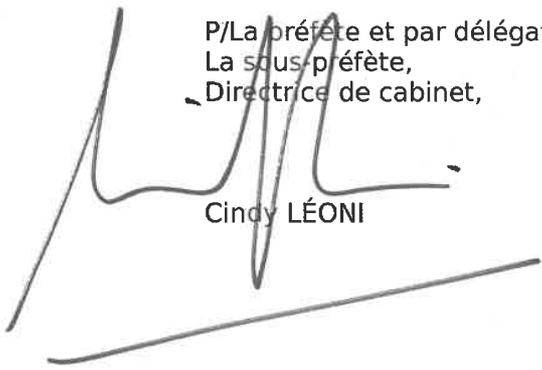
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour l'INTERMARCHE
saint-Roch à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin INTERMARCHÉ situé 143 rue Saint Roch - 16000 ANGOULEME, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général du magasin INTERMARCHE rue Saint-Roch à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0377.

Ce système composé de 21 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

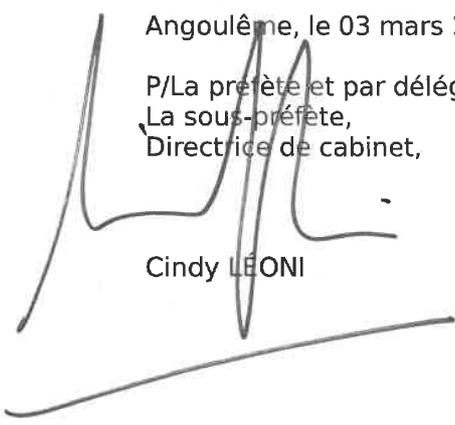
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la boulangerie VICTOR -
SAS LAITANG à ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie VICTOR - SAS LAITANG et Fils, 446 avenue de Navarre - 16000 ANGOULEME, déposée par la présidente ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présidente de la boulangerie VICTOR - SAS LAITANG à ANGOULEME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0379.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

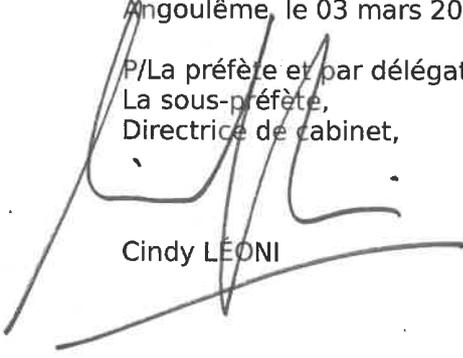
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la EIRL HAVEL - café de la
gare à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la EIRL HAVEL Béatrice (café de la Gare) place de la Gare - 16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de l'EIRL HAVEL Béatrice (Café de la Gare) à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0033.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la petite épicerie d'Olésia
à VERTEUIL SUR CHARENTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Petite épicerie d'Olésia située 46 rue des Halles - 16510 VERTEUIL-SUR-CHARENTE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la Petite épicerie d'Oléria à VERTEUIL-SUR-CHARENTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0030.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SA Meunerie et
boulangerie à SAINTE-SEVERE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SA Meunerie et boulangerie située 3 grand'rue - 16200 SAINTE-SEVERE, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de la SA Meunerie et Boulangerie à SAINTE-SEVERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0031. Ce système composé d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo-protection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

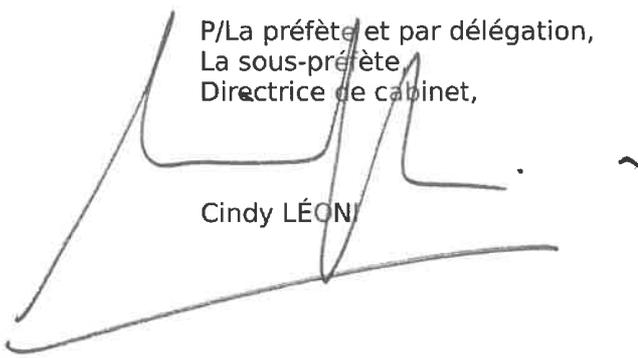
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL l'Authentique
à CHAMPNIERS

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL L'Authentique - boulangerie située 13 rue des Loriots - 16430 CHAMPNIERS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL l'Authentique, boulangerie à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0037. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

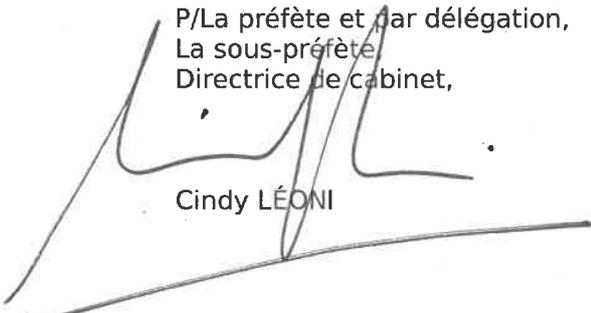
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SAS DEVAUX -
supérette VIVAL à CHERVES-RICHEMONT

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS DEVAUX - supérette VIVAL située 1 rue du Franc Pineau - 16370 CHERVES-RICHEMONT, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 2 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de la SAS DEVAUX - supérette VIVAL à CHERVES-RICHEMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0032.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 3 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cindy Léoni', written over the typed name.

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00023

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SAS Local-e-deal
AQUAPARK plan d'eau de Saint-Yrieix

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Local-e-deal AQUAPARK plan d'eau - 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général de la SAS Local-e-deal AQUAPARK à SAINT-YRIEIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0012.

Ce système composé d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant de la maintenance du système mis en place.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SAS PRECELLENCE
AUTOMOBILES à JARNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS PRECELLENCE AUTOMOBILES garage automobiles situé 9 allée des grands champs - 16200 JARNAC, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général de la SAS PRECELLENCE AUTOMOBILES, garage automobiles à JARNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0036.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le bar-tabzc le Petit
Comptoir à RUFFEC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Petit Comptoir, 10 place des Martyrs - 16700 RUFFEC déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 09 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar tabac Le Petit Comptoir à RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0020.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo-protection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

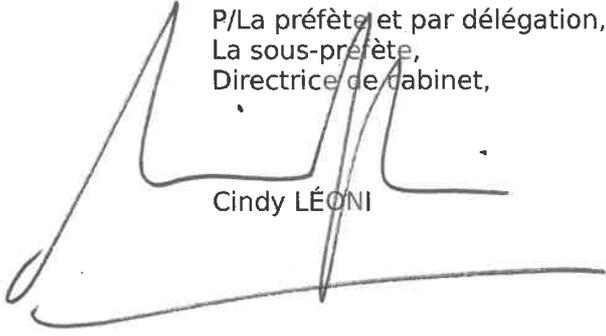
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00022

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le bistrot de
SAINT-MICHEL



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Le Bistrot de Saint-Michel situé 40 avenue de la République - 16470 SAINT-MICHEL, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du restaurant le Bistrot de Saint-Michel à SAINT-MICHEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0013. Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

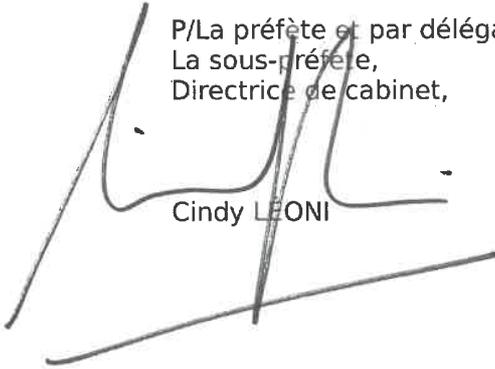
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le garage FOREST à
VILLEFAGNAN

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage FOREST Villefagnan Garage situé route d'Aigre - 16240 VILLEFAGNAN déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 3 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du garage FOREST à VILLEFAGNAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0019.

Ce système composé d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le garage METOIS à
SEGONZAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage METOIS situé ZA les Malestiers - 16130 SEGONZAC déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du garage METOIS à SEGONZAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0011. Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le garage NORAUTO à
BARBEZIEUX ST HILAIRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage Chagnaud enseigne NORAUTO situé avenue de l'Europe à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 03 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du garage Chagnaud franchise NORAUTO à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0018.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00024

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le LECLERC DRIVE à
GOND PONTOUVRE

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le LECLERC-DRIVE situé ZI n° 3 Plantier de Brebonzac - 16160 GOND-PONTOUVRE, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général du LECLERC DRIVE à GOND-PONTOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0015

Ce système composé de 5 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

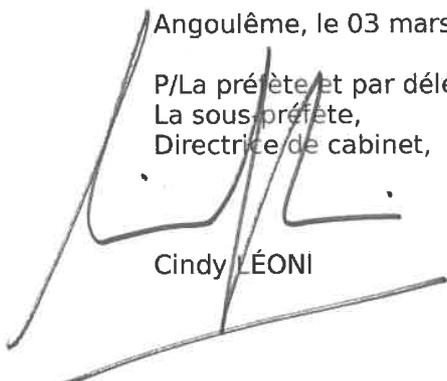
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le tabac le Piolet à RUFFEC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Le Piolet situé 19 rue de la République - 16700 RUFFEC déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du tabac Le Piolet à RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0010.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00029

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection la SARL Pierrick et Florian à
ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Pierrick et Florian - La Cave située 456 avenue de Navarre - 16000 ANGOULEME, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL Pierrick et Florian – La Cave à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0027. Ce système composé de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

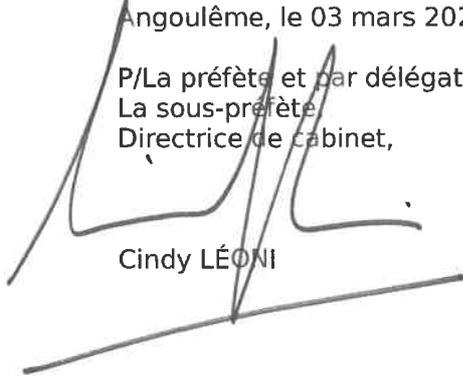
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00025

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour DARTI CODISTRI à
CHATEAUBERNARD



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin DARTI / CODISTRIS situé 13 rue de l'Anisserie - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 8 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général du magasin DARTI / CODISTRI situé 13 rue de l'Anisserie - 16100 CHATEAUBERNARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0016.

Ce système composé de 29 caméras intérieures et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

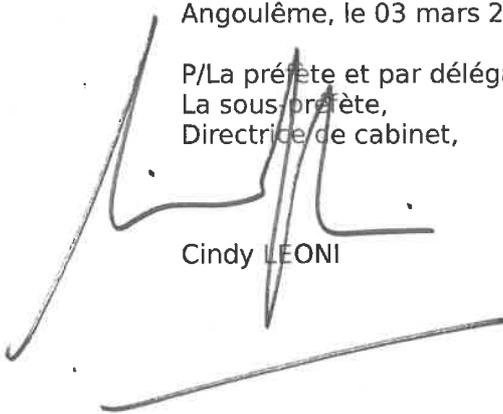
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour I4EURL Sublimissisme à
JARNAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL Sublimissime - institut de beauté situé 27 rue de Condé - 16200 JARNAC déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de l'EURL SUBLIMISSIME institut de beauté à JARNAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0007. Ce système composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la boutique ORANGE à
CHAMPNIERS

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique ORANGE SA situé 1151 rue de la Génoise - 16430 CHAMPNIERS, déposée par le responsable de la boutique ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable de la boutique ORANGE SA à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0006. Ce système composé de 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

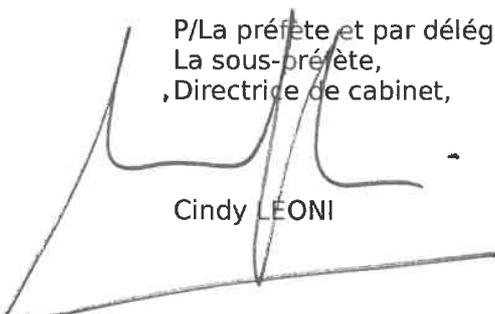
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00026

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la cité internationale de la
bande dessinée et de l'image à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la cité internationale de la bande dessinée et de l'image - 121 rue de Bordeaux - 16000 ANGOULEME, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 17 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général de la cité internationale de la bande dessinée et de l'image à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0021.

Ce système composé de 43 caméras intérieures et 8 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

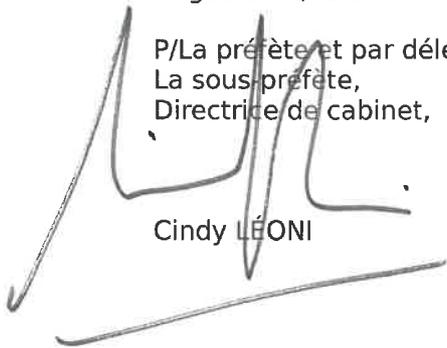
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la laverie automatique "au
linge clair" à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la laverie automatique « au linge clair » située 7 boulevard de la République - 16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE déposée par la présidente ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présidente de la laverie automatique « Au linge clair » à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0009.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la SARL GLLJ - restaurant
MEUH à CHAMPNIERS

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL GLLJ - restaurant enseigne MEUH situé 41 rue de La Braconne - 16430 CHAMPNIERS déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du restaurant enseigne MEUH à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0003. Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00027

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la société BRISSON
PHILIPPE BRADLEY à COGNAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société BRISSON PHILIPPE BRADLEY située 10 rue Montesquieu - 16100 COGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société BRISSON PHILIPPE BRADLEY à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0022. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

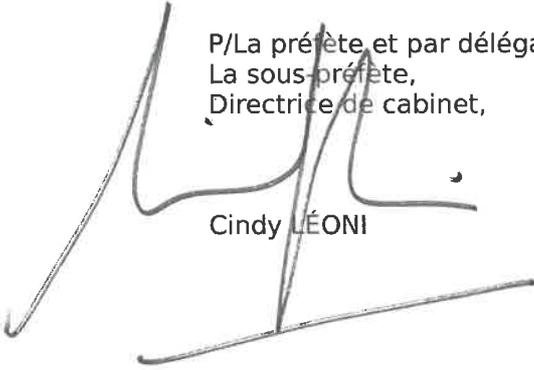
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00028

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le bar-tabac Le Navarre à
ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société BRISSON PHILIPPE BRADLEY située 10 rue Montesquieu - 16100 COGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société BRISSON PHILIPPE BRADLEY à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0022. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le bar-tabac restaurant
épicerie de VINDELLE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac bar épicerie situé 3 place de l'Église - 16430 VINDELLE déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 09 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar tabac épicerie restauration de VINDELLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0376. Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

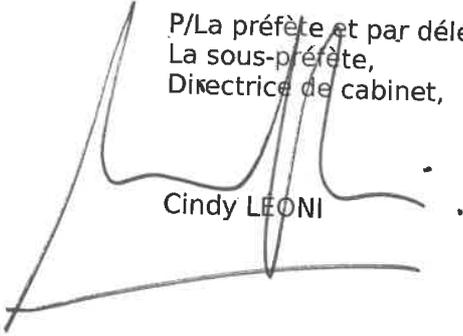
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00032

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le FIBD temporaire à
ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Festival International de la Bande Dessinée à Angoulême, déposée par le directeur technique du festival dans les structures temporaires positionnées : place du Champ de Mars, Place Bouillaud, Place New-York et rue Amiral Renaudin ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - la défense contre l'incendie prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur technique du Festival International de la Bande Dessinée à Angoulême est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0040.

Ce système composé de 18 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

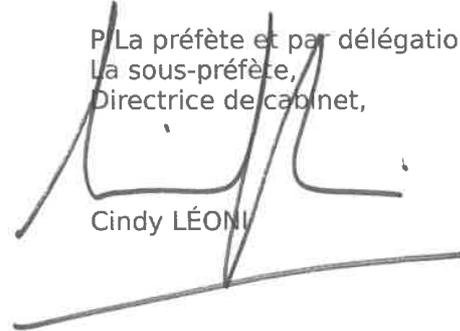
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 mars 2022

La préfète et par délégation,
la sous-préfète,
Directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00030

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le NETTO / DISCAMA à
PUYMOYEN

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin NETTO /DISCAMA situé 1 rue de la Prairie - 16400 PUYMOYEN, déposée par le Président-directeur-général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Président directeur général du magasin NETTO/DISCAMA à PUYMOYEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0029.

Ce système composé de 19 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

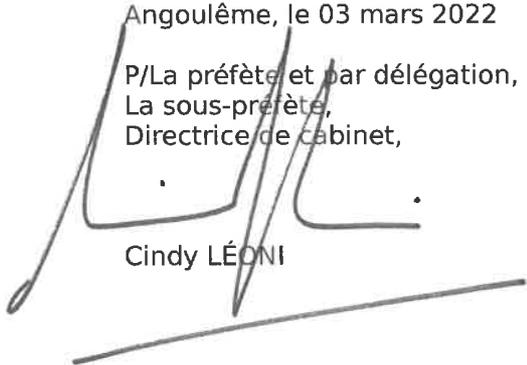
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00031

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le restaurant Saveurs
d'Asie à SOYAUX

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Saveurs d'Asie situé 250 avenue du Général de Gaulle - 16800 SOYAUX ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du restaurant Saveurs d'Asie à SOY AUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0038.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00035

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour ADM SAS Luthiers à
BOUTIERS ST TROJAN

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la l'ADM SAS luthiers - atelier de lutherie situé 20 rue de Port Boutiers - - 16100 BOUTIERS ST TROJAN ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'ADM SAS LUTHIERS à BOUTIERS ST TROJAN déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 05 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de l'ADM SAS LUTHIERS à BOUTIERS ST TROJAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0001. Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant de la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00037

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour CHAMBERLANNE
ALIMENTS à BAZAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société CHAMBERLANNE aliments située 1 route de Chamberlanne - 16210 BAZAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société CHAMBERLANNE Aliments à BAZAC déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société CHAMBERLANNE Aliments à BAZAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0005. Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00047

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour l'INTRERMARCHE de
CHALAIS

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour le magasin INTERMARCHÉ situé 40 rue de la Tude - 16210 CHALAIS ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour l'INTERMARCHÉ de CHALAIS, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 17 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général du magasin INTERMARCHE à CHALAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0004.

Ce système composé de 34 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

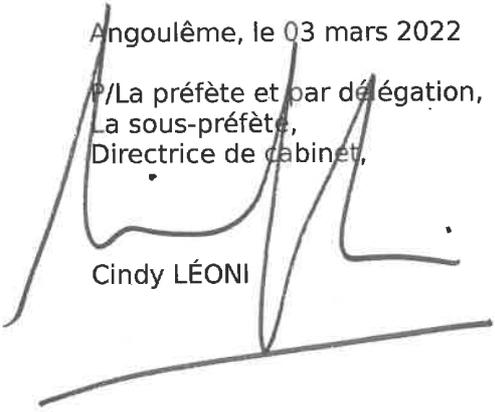
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00042

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour L4AGENCE BANCAIRE LCL
place Victor Hugo à ANGOULEME

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Lyonnais située 3, place Victor Hugo - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Lyonnais à ANGOULEME, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 03 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sûreté de l'agence bancaire du Crédit Lyonnais 3 place Victor Hugo à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0014.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 03 mars 2022

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00044

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour la boutique BERSKA à
ANGOULEME

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique BERSHKA située 1 place du champ de Mars - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boutique BERSHKA à ANGOULEME, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00043

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour la boutique PULL & BEAR à
ANGOULEME

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique PULL & BEAR 4 place du Champ de Mars - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boutique PULL & BEAR à ANGOULEME, déposée par le directeur de la sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur de la sécurité de la boutique PULL & BEAR à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0024.

Ce système composé de 05 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

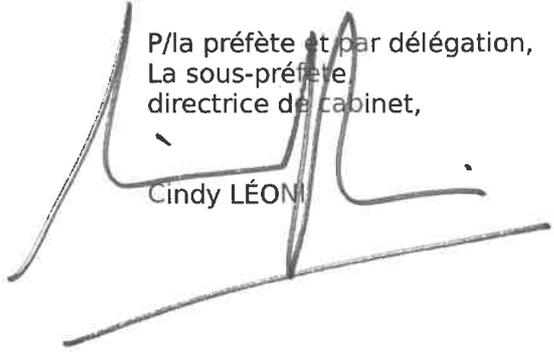
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 03 mars 2022

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète
directrice de cabinet,

Cindy LÉON



Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00048

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la commune de CHALAIS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de CHALAIS, 7 place de l'Hôtel de ville - 16210 CHALAIS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la mairie de CHALAIS, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de CHALAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0034.

Ce système composé de 27 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

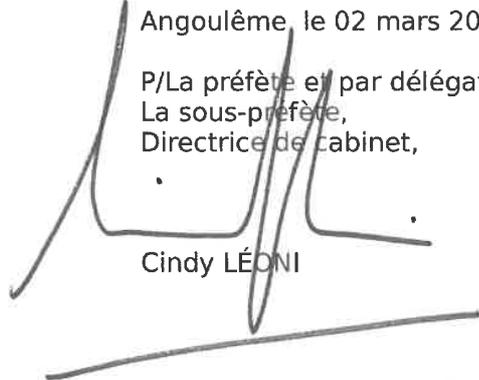
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00046

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la commune de JARNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour la mairie de JARNAC, place Jean Jaurès - 16200 JARNAC ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour la mairie de JARNAC, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 04 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de JARNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0385.

Ce système composé de 7 caméras intérieures, 18 caméras extérieures et de 26 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00034

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour la mairie de MORNAC

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de MORNAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la mairie de MORNAC - route de La Braconne - 16600 MORNAC déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 04 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de MORNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0384.

Ce système composé de 2 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

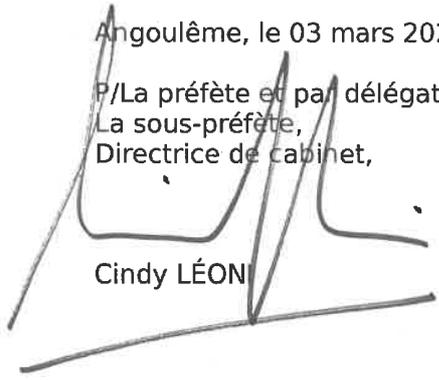
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00033

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour la pharmacie PROUD à
MAGNAC-SUR-TOUVRE

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SELARL Pharmacie PROUD, 39 rue Victor Hugo - 16600 MAGNAC-SUR-TOUVRE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SELARL Pharmacie PROUD à MAGNAC-SUR-TOUVRE déposée par la responsable ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 04 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La responsable de la SELARL Pharmacie Proud à MAGNAC-SUR-TOUVRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0383.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00036

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour la SARL Automobiles à
MONTMOREAU

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Montmoreau Automobiles située 47 rue de l'Angoumois - 16190 MONTMOREAU ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL Montmoreau Automobiles déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 05 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL Montmoreau Automobiles à MONTMOREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0002. Ce système composé de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00039

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour la SAS BEAUTY SUCCESS à
BARBEZIEUX ST HILAIRE

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société BEAUTY SUCCESS située dans le centre commercial Leclerc - 9 bis rue du Commandant Foucaud - 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société BEAUTY SUCCESS SAS à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 03 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général de BEAUTY SUCCESS SAS à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0017.

Ce système composé de 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00040

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour la SAS CHAUSSEA à
CHAMPNIERS

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société CHAUSSEA située ZAC des Montagnes Ouest - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société CHAUSSEA à CHAMPNIERS, déposée par la directrice régionale ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice régionale de la SOCIÉTÉ CHAUSSEA à CHAMPNIERS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0035. Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00038

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour la société PIZZERIA
SOURIRE à CHASSENEUIL S/BONNIEURE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société PIZZERIA SOURIRE, 2.rue Bir Hackeim - 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société PIZZERIA SOURIRE à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société PIZZERIA SOURIRE à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0008.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 09 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

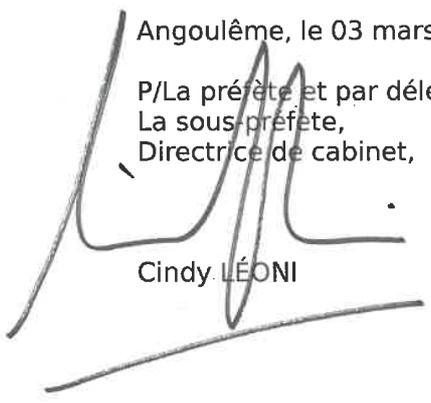
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 03 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00045

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour le département de la
Charente

Arrêté

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le département de la Charente situé 31 boulevard Emile Roux - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le département de la Charente à ANGOULEME, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le président du département de la Charente à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0039. Ce système composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 mars 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-03-00041

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour le LIDL à SOYAUX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL situé 2-4 rue d'Alsace - 16800 SOYAUX ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL à SOYAUX, déposée par le directeur régional ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 02 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur régional du magasin LIDL à SOYAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0380.

Ce système composé de 11 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 03 mars 2022

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉONNI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-15-00003

arrêté de composition de la CLAS MI et de son
bureau



ARRÊTÉ

portant désignation des membres
de la commission locale d'action sociale
et composition du bureau

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création du comité technique des directions, services administratifs et techniques de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 février 2020 portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale ;

Vu l'assemblée plénière du 1^{er} décembre 2021, et notamment l'élection du vice-Président ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture :

ARRÊTE

Membres de la commission locale d'action sociale

Article 1^{er}: Sont désignés en qualité de membres de la commission locale d'action sociale de la Charente :

a) Membres de droit :

- Le préfet ou son représentant
- Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le chef du service local d'action sociale ou son représentant
- L'assistant de service social de la préfecture ou son représentant

b) Membres des organisations syndicales représentant les personnels :

- **FO**

Titulaires SGP Police

M. Nicolas LEGEAY
M. Loïc GOURET
M. Martial DISEZ

Suppléants SGP Police

Mme Emilie LECLAIRE
M. Yannik THIOLAT
Mme Elodie RONTET

Titulaires préfecture

M Sébastien GAILLARD
Mme Corine DELAGE
Mme Caroline GOUJEAUD
Mme Céline MOMMAIRE

Suppléants préfecture

Mme Sylvaine RIVIERE
Mme Isabelle JARDRY
Mme Isabelle GIRAUD
M. Thierry PAJAUD

- **CFDT**

Titulaires

M. Jacques MARCOUX

Suppléants

Mme Dominique LEBOURGEOIS

- **ALLIANCE, SNAPTSI, SYNERGIE**

Titulaires

M. Cyril RENO
M. Jérôme GUILLEMET
Mme Virginie TREVISAN
Mme Nadège PREBONNAUD
M. Nicolas RAMBOUR

Suppléants

M. Loïc ROUMEAU
M. Bruno HERAUD
M. Bertrand VACAVANT
M. Jean-Baptiste ARNAULT

Article 2 : M. Nicolas LEGEAY est élu vice-président de la commission locale d'action sociale.

Article 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée afin de représenter les personnels civils de gendarmerie affectés en Charente.

Article 4 : Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

Composition du bureau

Article 5 : Le bureau est composé :

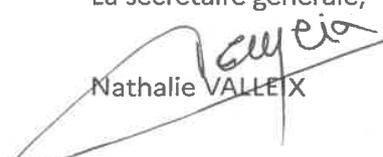
- Des représentants de l'administration :
 - Le président : la préfète ou son représentant
 - Le vice-président
 - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
 - Le chef du SDAS
- Des représentants syndicaux :
 - Mme Céline MOMMAIRE, représentante FO – suppléant Thierry PAJAUD
 - Mme Caroline GOUJEAUD, représentante FO – suppléant Isabelle GIRAUD
 - Mme Emilie LECLAIRE, représentante FO SGP
 - M. Loïc GOURET représentant FO SGP - suppléant Yannik THIOLAT
 - M. Cyril RENO, représentant Alliance - suppléant Jérôme GUILLEMET

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant désignation des membres de la commission départementale d'action sociale.

Article 7 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLE X

Préfecture de la Charente

16-2022-03-16-00002

Arrêté autorisant la création d une chambre
funéraire sur la commune d Angoulême



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ
autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune
d'Angoulême

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles R 1335-1 à 1335-14 du code de la santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par la SAS Angoulême Hommage Funéraire (exploitée par Mme Nathalie DECAE) en vue de la création d'une chambre funéraire sise 20 boulevard Poitou Charentes sur la commune d'Angoulême ;

VU l'avis informant le public du projet de création de ladite chambre funéraire, publié dans la presse locale le 15 janvier 2022 ;

VU l'absence d'observation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, délégation départementale d'Angoulême ;

VU l'avis favorable assorti d'une prescription de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées le 30 août 2021 ;

VU l'avis favorable du SDIS assorti de prescriptions en date du 20 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil municipal de la commune d'Angoulême lors de sa séance du 22 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 3 février 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées par la SAS Angoulême Hommage Funéraire sur le projet d'arrêté par mel le 14/03/2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS Angoulême Hommage Funéraire dont le siège est situé au 20 boulevard Poitou Charentes sur la commune d'Angoulême, est autorisée à créer une chambre funéraire comportant notamment 3 salons de présentation des corps à cette même adresse.

Article 2 : Les prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et du Service Départementale d'Incendie et de Secours portées à la connaissance du demandeur avec l'autorisation de construire d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public par la mairie d'Angoulême le 23 septembre 2021 devront être respectées.

Article 3 : La conformité de ces installations aux prescriptions fixées par les articles D 2223-80 à D 2223-86 du code général des collectivités territoriales est subordonnée à la production d'un rapport de contrôle établi par un bureau de contrôle agréé conformément à l'article D 2223-87 du même code et transmis au Préfet de la Charente.

Article 4 : La mise en service de cet établissement est subordonnée à l'obtention de l'habilitation préfectorale prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les déchets résultant des activités de soins de conservation des corps ou de thanatopraxie devront être gérés et éliminés conformément aux prescriptions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'intérieur) ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Angoulême et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS Angoulême Hommage Funéraire représentée par Mme Nathalie DECAE.

Angoulême, le 16 MARS 2022

P/La préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-03-17-00002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du
24/12/2021 renouvelant la composition du
CODERST modifié par l'arrêté préfectoral du
18/01/2022

**ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 du 24/12/2021
renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
des Risques Sanitaires et Technologiques
modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-18-00001 du 18/01/2022**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre IV, articles R.1416-1 à R1416-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;
- Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences réglementaires de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 57 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 du 24 décembre 2021 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-18-00001 du 18/01/2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 pour prendre en compte les nouveaux membres désignés par la CCI ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 mars 2022 validant la permutation de 2 représentants pour siéger au sein de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} :

« L'article 1 – 3^o de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-18-00001 du 18 janvier 2022, est modifié comme il suit pour prendre en compte la permutation de 2 représentants du Conseil départemental (les modifications apportées sont en italique) :

1^o Représentants des services de l'État :

SERVICES	NOMBRE DE REPRESENTANTS
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	1 représentant
Direction Départementale des Territoires	2 représentants
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations	1 représentant
Service Interministériel de Défense et de protection civile	1 représentant
Service Départemental d'Incendie et de Secours	1 représentant

1^o bis – Représentant de l'Agence Régionale de Santé :

SERVICE	REPRESENTANT
Agence Régionale de la Santé	Directrice ou son représentant

2° - Représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BONNEFOY Nicole, conseil départemental	CARTERET Michel, conseil départemental
CHABOT Jacques, conseil départemental	ZUCCHI Jean-Paul, conseil départemental
GIRARDEAU Jean-Marc, maire de Cherves-Richemont	BONNET Franck, maire de St Fraigne
DELAGE Michel, maire de Feuillade	MERCIER Dominique, maire de Lignières-Sonneville
COMBEAU Danielle, maire de St Germain de Montbron	PANNETIER Gaël, maire de Rioux-Martin

3° - Représentants des associations de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
POIGNANT Liliane, UFC Que Choisir	GOURSAUD Daniel, UFC Que Choisir
BRIE Jacques, Association Charente Nature	THOMAS Jean-Pierre, Association Charente Nature
MORINET Yves, Fédération de la Pêche	SARTORI Alain, Fédération de la Pêche
VICARD Jean-Charles, CCI	LEBRET Alain, CCI
HENTRY Jimmy, Chambre des Métiers et de l'Artisanat	LAVILLE Dominique, Chambre des Métiers et de l'Artisanat
DANIAU Christian, Chambre d'Agriculture	CHAMOULEAU Guillaume, Chambre d'Agriculture
BERNARDEAU Richard, expert risques industriels	POUILLAUDE Nicolas, directeur de Revico
RENIE Stéphane, hydrogéologue	
BARRIERE Hélène, responsable service hygiène et santé publique ville d'Angoulême	

4° - Personnes qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Dr Nathalie PAREZ médecin du siège de l'ARS	
PRECIGOU Sylvain, laboratoire départemental analyses et recherche de la Charente	SARRAZIN Thomas, laboratoire départemental analyses et recherche de la Charente
MENARD Robert, Association Force Ouvrière Consommateurs de la Charente	MARTIN Claude, Association Force Ouvrière Consommateurs de la Charente
LANTIE CARTIER Carine, Charente Eaux	BRETONNIER Sabrina, Charente Eaux

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques modifié par arrêté préfectoral du 18 janvier 2022, restent inchangés.

Article 3 :

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 17 MARS 2022

P/La Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-03-16-00001

Arrêté portant autorisation de changement
d'exploitant du centre de stockage de déchets
non dangereux situé au lieu-dit "Etricolor" sur la
commune d'Etagnac au profit de la société
SYLVAMO FRANCE SA



ARRÊTÉ N°

portant autorisation de changement d'exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Etricolor » sur la commune d'ETAGNAC au profit de la Société SYLVAMO FRANCE SA

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45, R.181-47 et R. 516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié autorisant la société INTERNATIONAL PAPER à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Etricolor » sur la commune d'Etagnac et fixant notamment le montant des garanties financières applicables à cet établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 autorisant la société INTERNATIONAL PAPER à procéder à l'épandage agricole des cendres de sa chaudière à écorces et à exploiter des stockages intermédiaires, sur plusieurs communes des départements de la Charente et de la Haute-Vienne ;
- VU** le renouvellement de l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières d'un montant actualisé de 1 433 931 euros en date du 26 février 2020 ;
- VU** la demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée le 3 août 2021 par la société SYLVAMO FRANCE SA sollicitant le transfert à son bénéficiaire, à compter du 1^{er} octobre 2021, des autorisations d'exploiter susvisées, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et complétée le 30 août 2021 par le nouvel extrait Kbis de la société et l'original de la promesse de cautionnement solidaire de l'organisme financier s'engageant à établir l'acte de cautionnement dans le mois suivant la signature du présent arrêté ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2021 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de changement d'exploitant transmis par courriel du 30 septembre 2021 à l'exploitant pour observations ;

VU le courriel du 30 septembre 2021 de l'exploitant indiquant n'avoir aucune observation à faire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et susceptible, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que les documents présentés par la société SYLVAMO FRANCE SA établissent qu'elle dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation des installations présentes sur le centre de stockage de déchets non dangereux situées sur la commune d'Etagnac dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été actualisé à 1 433 931 euros ;

CONSIDÉRANT que la société SYLVAMO FRANCE SA s'engage à transmettre l'attestation de constitution de garanties financières d'un montant minimal de 1 433 931 euros dans le mois suivant la signature du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société SYLVAMO FRANCE SA est conforme aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est recevable et qu'en application de cet article, l'avis du CODERST n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Changement d'exploitant

La société SYLVAMO FRANCE SA dont le siège social est situé 4 Parc Ariane Immeuble Pluton – Boulevard des Chênes à GUYANCOURT (78284), est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Etricolor » sur le territoire de la commune d'Etricolor (16 150) et précédemment exploité par la société INTERNATIONAL PAPER.

Le nouvel exploitant doit se conformer aux prescriptions imposées par les actes préfectoraux susvisés.

Article 2 – Garanties financières

Les prescriptions relatives aux modalités de remise en état et de garanties financières sont définies dans l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010.

Le montant actualisé des garanties financières prescrit au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 est fixé à 1 433 931 euros TTC, montant calculé sur la base de l'indice TP01 de septembre 2019 de 111,2 et du taux de TVA de 20 %.

L'attestation de constitution de garanties financières doit être communiquée à Madame la Préfète de la Charente dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Etagnac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SYLVAMO FRANCE SA et publié au recueil des actes administratifs du département.

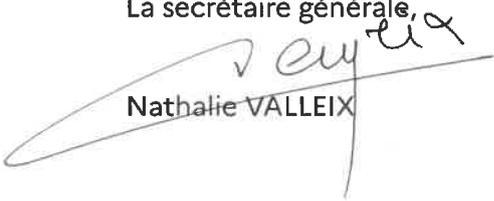
Copie conforme en sera adressée à :

- M. le Maire d'Etagnac,
- Mme la sous-préfète de Confolens,
- Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine,

- M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
 - M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - M. le Général, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Charente,
 - M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
 - M. le directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
 - L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Angoulême, le 16 MARS 2022

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-03-11-00001

DUP Sources de la Touvre

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des sources de la Touvre situées sur la commune de Touvre pour la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

- Vu** le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-07-12-001 du 12 juillet 2018 portant autorisation de traiter, dans la nouvelle usine du « Pontil », commune de Touvre, l'eau prélevée dans les sources de la Touvre et de la distribuer à des fins de consommation humaine, pour la communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2017-00126 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'équipement, de prélèvement aux sources de la Touvre, commune de Touvre, portant autorisation de prélever l'eau et de rejeter dans le milieu naturel, pour l'alimentation en eau potable à partir des sources de la Touvre, portant autorisation environnementale de moderniser l'usine de traitement d'eau potable du Pontil, commune de Touvre, pour GrandAngoulême ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique à la demande de la communauté d'agglomération GrandAngoulême en vue de déclarer d'utilité publique les travaux d'instauration des périmètres de protection du captage des sources de la Touvre et d'établir les servitudes nécessaires au projet ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** les délibérations en date du 11 décembre 2003, de décembre 2013, du 11 décembre 2018, et du 15 octobre 2020 par lesquelles la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection des sources de la Touvre ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 19 septembre 2018 ;
- Vu** le dossier d'enquête complet et régulier déposé au titre du code de la santé, présenté par Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême ;
- Vu** la notice explicative de l'ARS relative au dossier d'enquête publique, en date du 2 mars 2021 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Touvre en date du 20 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis E21000021/86 du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 3 février 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, pétitionnaire, les 16 décembre 2021 et le 17 janvier 2022 ;
- Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire, le 24 décembre 2021 et le 19 janvier 2022 ;
- Considérant** la complétude et la qualité des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

- pour sa partie aquatique, la limite de ce périmètre sera matérialisée y compris en basses eaux par une ligne de pieux en bois, l'espace entre les pieux étant diminué à proximité de la berge pour bien marquer l'interdiction de passage en période de basses eaux.

L'accès à ce périmètre est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Dans ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation, à l'entretien (sources, végétation et infrastructures) et à l'étude des sources et de leurs environs, sont interdites. Ces interdictions concernent :

- le faucardage, sur toute la partie aquatique, tel qu'il est pratiqué régulièrement par des tiers depuis de nombreuses années ;
- la pêche ;
- la chasse ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires ;
- toutes les activités nautiques et en particulier la plongée à vocation sportive ou de loisir.

La plongée à vocation exploratoire scientifique ou d'entraînement des services de secours peut être autorisée à titre dérogatoire et au cas par cas.

Toutes les séances de plongées sont soumises à une autorisation préalable, écrite et explicite délivrée par le responsable du service de l'eau potable, en réponse à une demande écrite précisant a minima : l'objet de la plongée, le programme (griffon visité, profondeur de plongée, etc.), la date, l'heure, la durée, le nombre de plongeurs, l'identité des plongeurs avec copies de leurs pièces d'identité.

Le jour de la plongée, les pièces d'identité de chaque plongeur et accompagnant sont déposées auprès du responsable du service d'eau, en échange des clés d'accès, le cas échéant. A l'issue de la séance de plongée, les pièces d'identités sont restituées à leurs propriétaires, à cette occasion, les clés sont rendues au responsable du service d'eau si elles ont été empruntées.

Le projet expérimental et temporaire visant à vérifier la possibilité de stocker de l'eau pour le soutien d'étiage par surélévation du fil d'eau des sources de la Touvre, dit "Projet diguette", peut être autorisé sous réserve du respect des conditions mentionnées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé de juin 2014 relatif à la compatibilité de ce projet avec la protection des sources de la Touvre. La réalisation définitive et pérenne des aménagements nécessaires au projet peut également être autorisée sous réserve de soumettre leurs modalités définitives de mise en œuvre à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Dans ce périmètre, l'entretien de la végétation se fait uniquement avec des moyens mécaniques manuels. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est proscrite. Les sentiers d'accès ainsi que les pourtours des clôtures (intérieures et extérieures) sont maintenus en herbe rase, les espaces verts sont fauchés au minimum 1 fois par an.

Toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires.

L'exploitant réalise une visite quotidienne de ce périmètre.

Les équipements installés au niveau du Bouillant sont inspectés tous les 10 ans.

Une mesure en continu du niveau de l'eau dans le Bouillant est installée et contrôlée régulièrement. Le rapatriement des données, leur archivage et leur exploitation sont confiés à un bureau d'études spécialisé, ainsi que l'entretien et le contrôle des sondes et mesures.

Les crépines d'aspiration de l'eau dans le Bouillant sont descendues plus profondément dans le flux de manière à limiter les risques d'aspiration d'une pollution déversée à la surface du plan d'eau.

Une autre solution plus simple de mise en œuvre peut être envisagée.

Pour ce faire, GrandAngoulême lance dans l'année suivant la signature de l'arrêté préfectoral, une étude technique dédiée pour préciser la profondeur la plus appropriée des crépines ou pour développer une solution alternative.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre pour lesquels le délai n'est pas précisé, sont exécutés dans un délai maximal de dix-huit (18) mois après la signature du présent arrêté.

1.2 – Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Ce périmètre couvre une surface d'environ 7,5 hectares. Il est constitué des parcelles ou portions de parcelles référencées section AY, n°9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 120 de la commune de Touvre (annexe n°1b).

Dans ce périmètre, les servitudes sont les suivantes :

ACTIVITÉS INTERDITES

- les activités nautiques, et en particulier la plongée à vocation sportive ou de loisir ;
- le transport de produits dangereux sur la RD 57 en limite du périmètre de protection rapprochée ;
- la création de forage ou de puits, hormis pour la production d'eau potable ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à la production d'eau potable ;
- l'implantation de canalisations de transport d'eaux pluviales, d'eaux usées de toute nature, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux ;
- l'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous produits susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux,
- le stockage de toutes substances ou de tous matériels autres que ceux nécessaires à l'exploitation du captage et à la distribution d'eau potable ;
- la circulation avec des engins à moteurs, notamment de loisirs, autres que ceux mentionnés dans les activités réglementées ;
- les activités agricoles (cultures, élevage, pacage, sylviculture, bâtiments dédiés,..), artisanales, industrielles, classées ou pas, soumises à déclaration ou à autorisation ou relevant du règlement sanitaire départemental ou d'un avis du maire et tout ce qui relève, ou est en lien ou dépend de ces activités ;
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques, notamment l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, l'installation de panneaux photovoltaïques ou d'éoliennes ;
- la création de cimetières ;
- le piégeage des nuisibles avec des appâts chimiques ;
- la chasse ;
- le déboisement (coupes rases), la coupe et le ramassage de bois (arbres et arbustes) en dehors des coupes d'entretien ;
- le dessouchage, l'arrachage des haies et de la ripisylve ;
- le faucardage, hormis sur décision de GrandAngoulême ;

- la marche dans le plan d'eau ou dans les zones normalement immergées mais dénoyées en périodes de basses eaux, hormis pour les personnes dûment autorisées par GrandAngoulême ;
- la création de plans d'eau ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars ;
- les piques niques, les barbecues ;
- la construction de voies de communication.

Des panneaux et des signalétiques adaptés informant sur ces interdictions préfectorales et mentionnant la date de l'arrêté préfectoral, sont mis en place par GrandAngoulême dans des lieux préalablement répertoriés.

ACTIVITÉS REGLEMENTÉES

- La plongée à vocation exploratoire scientifique ou d'entraînement des services de secours est autorisée à titre dérogatoire et au cas par cas. Les plongées sont soumises à une autorisation préalable, écrite et explicite délivrée par le responsable du service de l'eau potable, en réponse à une demande écrite précisant a minima : l'objet de la plongée, le programme (griffon visité, profondeur de plongée, etc.), la date, l'heure, la durée, le nombre de plongeurs, l'identité des plongeurs avec copies de leurs pièces d'identité. Le jour de la plongée, les pièces d'identité de chaque plongeur et accompagnant sont déposées auprès du responsable du service d'eau, en échange des clés d'accès, le cas échéant. À l'issue de la séance de plongée, les pièces d'identités sont restituées à leurs propriétaires, à cette occasion, les clés sont rendues au responsable du service d'eau si elles ont été empruntées.
- En dehors du parking, l'accès aux véhicules est limité à ceux nécessaires à l'exploitation du captage et des équipements du service de l'eau, aux véhicules d'entretien du site et au transport des matériels nécessaires aux études des sources ;
- L'ouverture d'excavations est limitée à la réalisation de travaux liés à la construction ou à l'entretien d'équipements nécessaires à l'exploitation du captage ;
- Le remblaiement des excavations existantes ou qui pourraient apparaître se fera avec des matériaux inertes.
- Le dispositif de récupération des eaux de ruissellement du parking, ainsi que le bassin de rétention des eaux pluviales de la RD 57 font l'objet d'un entretien régulier, tous les ans.
- Le rejet de ce bassin dans la rivière ne sera pas déplacé vers l'amont de sa position actuelle.

1.3 – Périmètre de Protection Éloignée (PPE)

Il couvre une surface de 507 km² et s'étend sur 30 communes du département de la Charente : Agris, Bouex, Bunzac, Chazelles, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Garat, Grassac, Marillac le Franc, Marthon, Mazerolles, Montbron, Mornac, Orgedeuil, Pranzac, Rancogne**, Rivières, Saint Germain de Montbron, Saint Projet Saint Constant*, La Rochefoucauld* Saint Sornin, Saint Adjutory, Souffrignac, Taponnat Fleurignac, Touvre, Vilhonneur**, Vouthon, Vouzan, Yvrac et Malleyrand. (annexe n°1a).

* : regroupées dans la nouvelle commune de La Rochefoucauld en Angoumois

** : regroupées dans la nouvelle commune de Moulins sur Tardoire.

À l'échelle de ce périmètre, les actions de sensibilisation, information et formation, la création d'un plan d'alerte et l'élaboration d'un plan de secours devront être mises en œuvre par GrandAngoulême.

1.3.1 actions de sensibilisation, d'information et de formation des acteurs

Un plan de sensibilisation, d'information et de formation de tous les acteurs de ce périmètre est élaboré par GrandAngoulême. Il cible notamment le grand public, les scolaires, les collectivités territoriales, les services instructeurs, les acteurs économiques, les associations de consommateurs et de l'environnement. Ses supports sont variés et adaptés aux cibles.

Déclinaison opérationnelle :

- communication via les médias locaux relative à la vulnérabilité du milieu et à l'enjeu lié à l'usage des sources. Des événements comme la journée mondiale de l'eau, les journées du patrimoine, (etc.) sont l'occasion d'une communication systématique par voie de presse et de proposition de conférences grand public.
- sur le site internet de GrandAngoulême, une page, mise à jour annuellement, est dédiée à la protection des sources de la Touvre.
- programmes d'actions pédagogiques en milieu scolaire en partenariat avec l'Education nationale, en particulier dans le cadre du programme d'éducation à l'environnement pour un développement durable. Les actions pédagogiques en milieu scolaire doivent être dimensionnées de manière à ce que tous les élèves scolarisés dans les établissements inclus dans le périmètre de protection éloignée soient sensibilisés aux enjeux de la protection au moins une fois entre leur entrée au primaire et leur départ du collège.
- messages aux élus locaux. Ils sont adressés au moins une fois par an à toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale et des articles leur sont proposés pour qu'ils puissent les relayer dans leurs outils de communication
- réunions publiques,
- travail avec les chambres consulaires qui sont régulièrement sensibilisées au sujet et à qui il est demandé de relayer l'information vers leurs membres concernés.

Sa déclinaison opérationnelle est continue et combine des actions récurrentes de fréquence annuelle minima et ponctuelles.

Elle fait l'objet d'un rapport annuel qui est joint au Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) de GrandAngoulême, porté à la connaissance de l'assemblée délibérante en même temps que le RPQS, et adressé au préfet, à l'ARS et aux services de l'eau potable exerçant leur compétence dans l'emprise du périmètre de protection éloignée.

Ces actions d'animation territoriale nécessitent des moyens dédiés, notamment humains, et leur financement doit être pérenne, imputé sur le budget de l'eau.

1.3.2 création et mise à jour annuelle d'un plan d'alerte

GrandAngoulême met en place un plan d'alerte et un réseau d'alerte en collaboration avec l'ensemble des services concernés, en cas d'événements accidentels ou volontaires, entraînant des déversements de produits polluants (produits chimiques, hydrocarbures, eaux usées, etc..) susceptibles de générer une pollution accidentelle des eaux dans le périmètre de protection éloignée.

Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte.

Le contenu de ce plan d'alerte doit être tenu à jour et son existence comme son contenu rappelés chaque année aux différents acteurs concernés.

Il précise à minima :

- les acteurs concernés et leurs coordonnées : exploitant, communes, groupements de communes, services d'incendie et de secours, gendarmeries, sécurité civile, services de l'État, armée (Camp de la Braconne), associations (pêche, chasse, randonnée...), syndicats hydrauliques, agence française de la biodiversité, fédération de pêche, etc... ;
- les types d'événements nécessitant un signalement ;
- les personnes physiques ou morales à prévenir ;
- les modalités pratiques d'information ;

- les informations à transmettre : lieu, date, heure, nature de l'évènement, etc.,
- les modalités d'information en retour des acteurs ayant donné l'alerte.

Ce plan et le réseau sont présentés à l'ensemble des personnes concernées et mis à jour annuellement.

Il est joint au Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) de GrandAngoulême, porté à la connaissance de l'assemblée délibérante en même temps que le RPQS, et adressé au préfet, à l'ARS et aux services de l'eau potable exerçant leur compétence dans l'emprise du périmètre de protection éloignée.

1.3.3 élaboration et mise à jour régulière d'un plan d'intervention

Le plan d'intervention est indissociable du dispositif d'alerte. Il a pour vocation de préciser, selon la nature de l'alerte et pour différents scénarios de pollution, les services qui interviendront, les actions qu'ils auront à mener et les moyens à mobiliser.

Il est élaboré par GrandAngoulême, validé par le préfet et mis en œuvre sous son autorité.

Il doit être mis à jour régulièrement et les acteurs concernés doivent en être tenus informés.

Des exercices de déclinaison opérationnelle de ce plan d'intervention doivent être organisés tous les cinq (5) ans sur la base de différents scénarios de pollution, en lien avec la préfecture.

1.3.4 travaux sur les ouvrages de franchissement de cours d'eau

GrandAngoulême doit, dans un délai de 1 an ou 3 ans après la signature du présent arrêté, réaliser les travaux définis par l'étude réalisée visant à limiter le risque de pollution lié au franchissement routier des cours d'eau d'influence.

Article 2 : GrandAngoulême met en place quatre (4) autres dispositions impératives de protection : une station d'alerte sur l'eau prélevée, un bassin de temporisation, une station d'alerte en amont sur la Tardoire et une filière de traitement performante et adaptée.

2.1 Station d'alerte sur l'eau brute

Elle est située au plus près, à l'aval de la prise d'eau dans le Bouillant.

Les paramètres suivants peuvent être suivis en continu : température, pH, potentiel redox, conductivité, oxygène dissous, turbidité, demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO), carbone organique total (COT), phénols et BTX (Benzène-Toluène-Xylène), hydrocarbures et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), nitrates et ammonium.

La pertinence de suivre chacun de ces paramètres est étudiée au cas par cas.

Un indicateur biologique complète impérativement ces paramètres.

2.2 Bassin de temporisation

Il est implanté à l'aval de la station d'alerte relative à l'eau brute, au plus près de la prise d'eau de manière à limiter le linéaire de canalisation à dépolluer en cas de pollution. Il est conçu de manière à garantir un temps de séjour de l'eau au moins égal au temps réactionnel maximal nécessaire à la sonde de suivi des paramètres chimiques et biologiques, et de manière à empêcher tout mélange des eaux. La durée minimale de temporisation ne sera pas inférieure à une heure. Le bassin de temporisation ne disposera pas de moyen de court-circuit. Il est conçu de sorte que les phénomènes de réduction du temps de résidence de l'eau dans ce bassin, par un élément extérieur (vent sur un plan d'eau libre par exemple), ne soient possibles.

En cas d'alerte, l'exploitant prend les mesures appropriées : vérification de la dérive ayant donné lieu à l'alerte, arrêt de la production, mise en décharge de l'eau stockée et

analyse, mobilisation des autres ressources ou stockages disponibles pour l'approvisionnement en eau potable.

Les seuils déclenchant une mise en décharge impérative de l'eau du bassin de temporisation sont définis avec l'autorité sanitaire dès la mise en service de la station d'alerte. Ils pourront être révisés.

Tous les événements assimilables à une alerte seront renseignés dans un rapport à joindre au RPQS qui sera porté à la connaissance de l'assemblée délibérante en même temps que le RPQS.

2.3 Station d'alerte amont sur le cours d'eau « la Tardoire »

Elle doit être installée de manière impérative dans la zone d'écoulement permanent de la Tardoire pour tenir compte d'importantes pertes qui se concentrent dans les lits du Bandiat et de la Tardoire. Ces cours d'eau représentent des vecteurs potentiels de transfert rapide d'une pollution de la surface vers le karst noyé.

Les paramètres à suivre sont les suivants : température, pH, conductivité, oxygène dissous, matières organiques et hydrocarbures.

En cas d'anomalie détectée sur l'eau s'écoulant dans la Tardoire, une alerte est adressée à l'usine et donne lieu à une surveillance renforcée au point de prélèvement, la recherche des causes potentielles de cette anomalie et la vérification de l'anomalie.

2.4 Filière de traitement performante et adaptée

La filière de traitement décrite ci-après constituera la base impérative de la nouvelle filière indissociable de la stratégie de protection :

L'usine sera composée de deux files identiques d'une capacité de 1 000 m³/h, chacune fonctionnant en parallèle. Elles seront équipées des étages suivants :

- coagulation ;
- floculation ;
- décantation ;
- réacteur charbon actif ;
- filtration sur sable ;
- désinfection UV ;
- désinfection ;
- mise à l'équilibre.

Cette nouvelle usine intégrera une filière boue.

Cette filière pourra si nécessaire intégrer des étages supplémentaires dans le futur tels qu'une ozonation intermédiaire, voire une filtration sur membrane.

Article 3 : GrandAngoulême notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, charge à ceux-ci d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers. Il met tout en œuvre pour informer les particuliers, les institutions, les associations et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : GrandAngoulême contrôle régulièrement avec les maires des communes concernées, le respect de ces servitudes.

Article 5 : Le PLU intercommunal englobant la commune de Touvre intègre les prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- annexe n°1a : carte du périmètre de protection éloignée
- annexe n°1b : carte du périmètre de protection immédiate, rapprochée
- annexe n°2 : cartes du périmètre de protection immédiate.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation des sources de la Touvre visées par l'article 1^{er} du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Les travaux et études pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être **budgetés dans un délai de un (1) an** suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté. Tous les travaux, équipements et études préconisés **doivent être achevés dans les cinq (5) ans** suivant leurs engagements.

Article 9 : GrandAngoulême transmet régulièrement au directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés dans le présent arrêté, avec les dates de réalisation.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage reste en exploitation.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 12 : GrandAngoulême déclare à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté. Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, GrandAngoulême doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : Les agents de l'agence régionale de santé et les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

Article 16 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 1980 est abrogé.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, le directeur de la SPL SEMEA, le maire de Touvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au délégué départemental des services d'incendie et de secours, aux maires d'Agris, de Bouex, Bunzac, Chazelles, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Garat, Grassac, La Rochefoucauld en Angoumois, Marillac le Franc, Marthon, Mazerolles, Montbron, Mornac, Orgedeuil, Pranzac,

Moulins sur Tardoire Rivières, Saint Germain de Montbron, Saint Sornin, Saint Adjutory, Souffrignac, Taponnat Fleurignac, Touvre, Vouthon, Vouzan, Yvrac et Malleyrand, au président de la communauté de communes de La Rochefoucauld Portes du Périgord, au président de la Communauté de Communes Charente Limousine, au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst Charente, au président du SIAEP Nord est Charente, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur de la direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, au délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, au président du Conseil Départemental, au président de Charente Eaux, au président de la chambre de commerce et d'industrie, au président de la chambre d'agriculture, à la présidente de la chambre des métiers, au colonel chef de corps du 515^{ème} régiment du train de la Braconne, au délégué départemental de l'office national des forêts, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité.

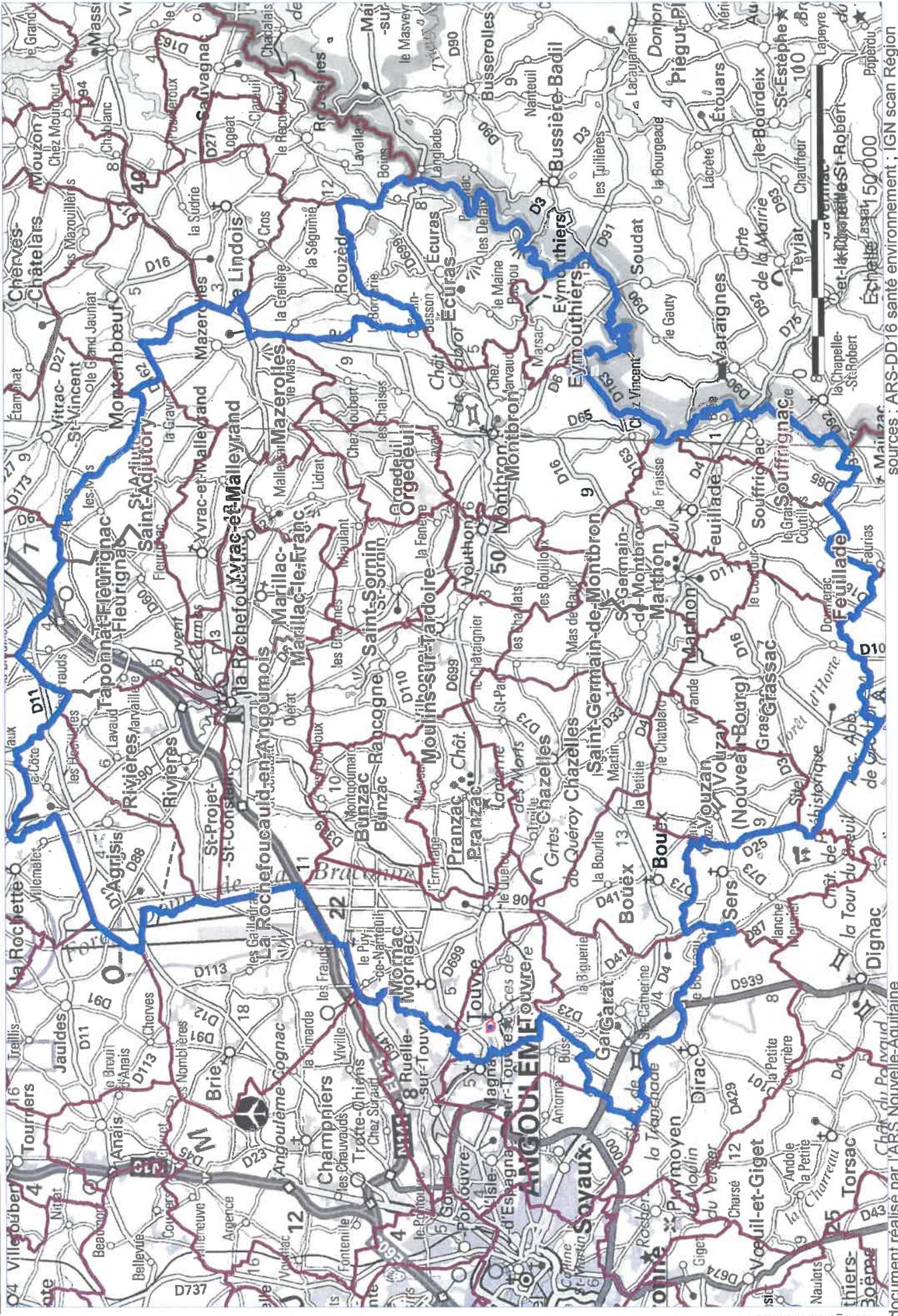
Angoulême, le **11 MARS 2022**

La préfète,



Magali DEBATTE

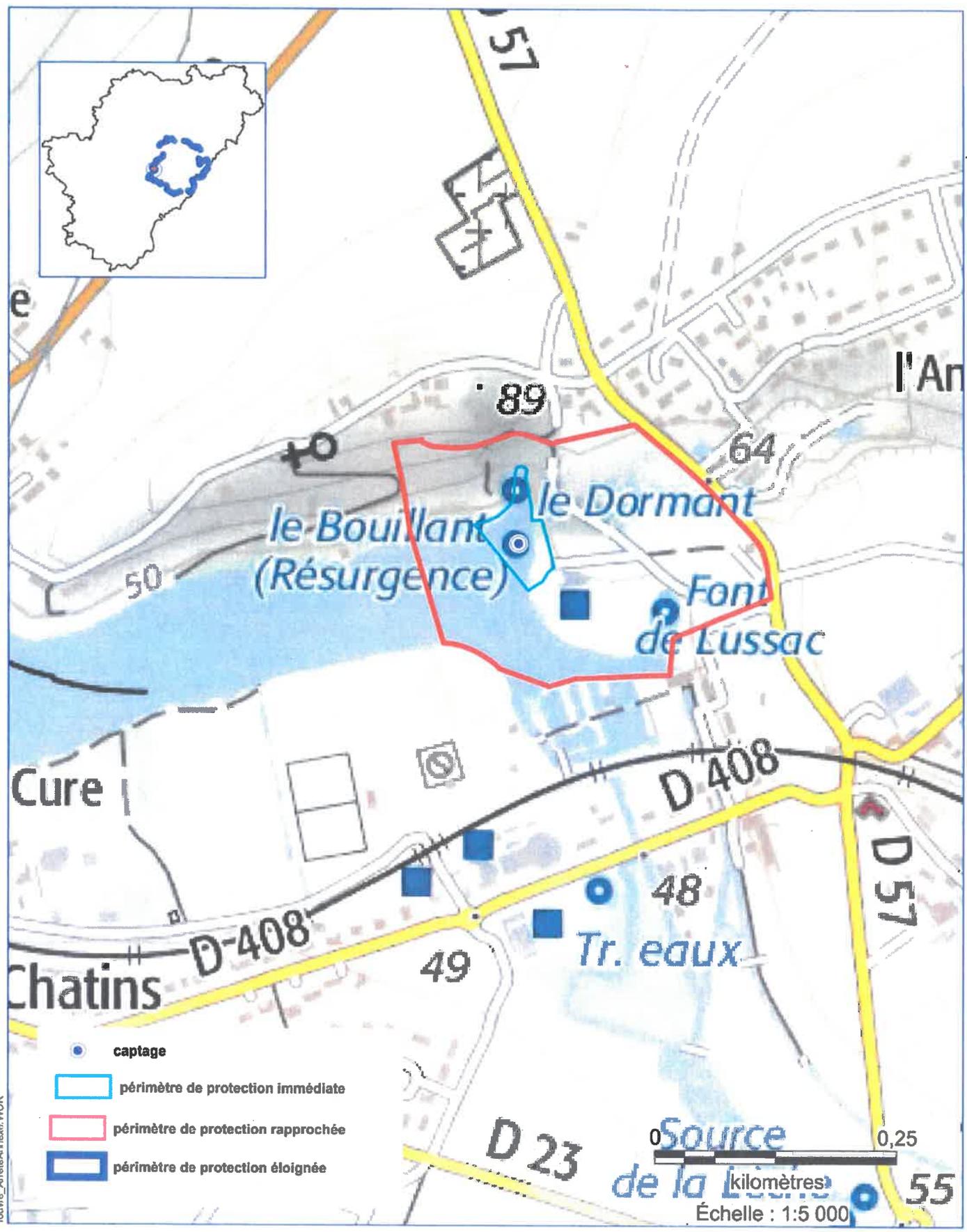
ANNEXE 1a: ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MARS 2022 Périètres de protection des sources de la Touvre



Touvre_ArrêtéAnnexe WOR

document réalisé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine sources : ARS-DD16 santé environnement ; IGN scan Région

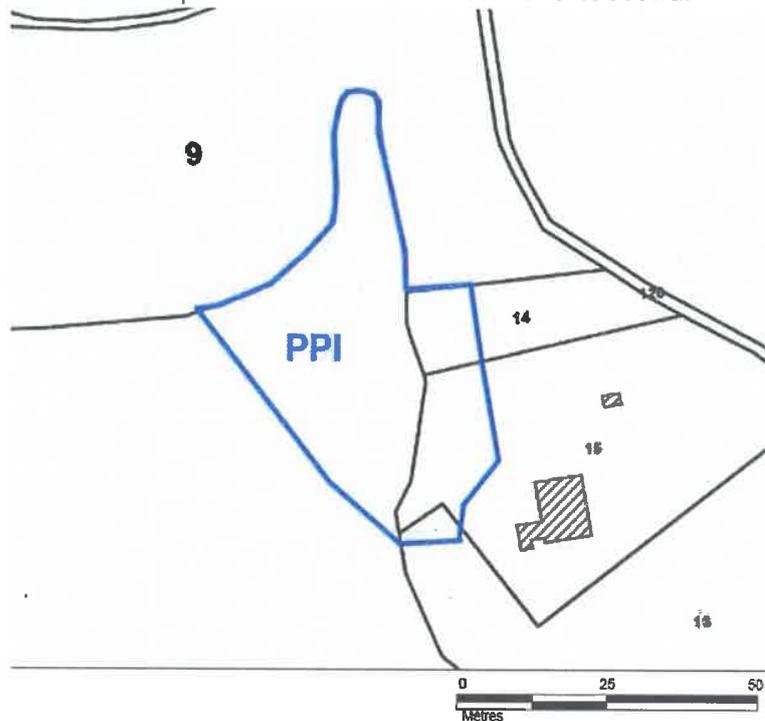
ANNEXE 1b : Périmètres de protection des sources de la Touvre
GRAND-ANGOULÊME



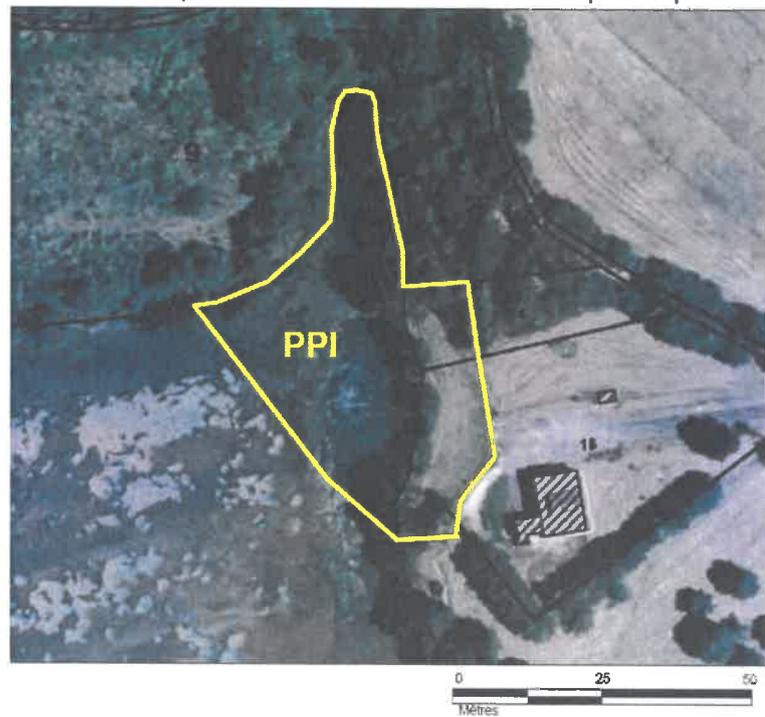
sources : ARS-DD16 santé environnement
IGN scan Express

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral du 11 MARS 2022
Périmètres de protection immédiate des sources de la Touvre
Documents issus de l'avis d'hydrogéologue agréé

Périmètre de protection immédiate sur fond cadastral



Périmètre de protection immédiate sur ortho-photo-plan



Préfecture de la Charente

16-2022-03-22-00001

arrêté constatant la présomption de vacance
d'un bien sans maître sur le territoire de la
commune



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité**

ARRÊTÉ

**constatant la présomption de vacance d'un bien sans maître
sur le territoire de la commune d'EBREON**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'EBREON publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Vu la délibération du conseil municipal d'EBREON, en date du 10 Mars 2022 ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître et que les mesures de publicité ont été faites dans les délais impartis;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

est présumé vacant sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
122	EBREON	ZA	26

Article 2 : La commune d'EBREON ayant décidé de l'incorporation du bien vacant sans maître par délibération du 10 mars 2022, **le maire doit constater par arrêté cette incorporation** pour valider l'enregistrement auprès du service de publicité foncière.

Article 3 : Si dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, aucun acte n'a été pris par le maire, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie d'EBREON.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et le maire de la commune d'EBREON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le **22 MARS 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

Isabelle RIOUX